

**DEVOIR DES ÉTATS – RESPONSABILITÉ DES MULTINATIONALES**  
**PRÉVENIR ET REMÉDIER AUX VIOLATIONS**  
**DES DROITS DE L'HOMME ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ACTES DU COLLOQUE DU 13 DÉCEMBRE 2012 À L'ASSEMBLÉE NATIONALE**  
ORGANISÉ PAR LE FORUM CITOYEN POUR LA RSE ET LE COLLECTIF ÉTHIQUE SUR L'ÉTIQUETTE

# SOMMAIRE

Liste des abréviations et sigles .....	1
Programme de la journée.....	2
Ouverture du colloque .....	4
Table ronde : Comment les États peuvent-ils protéger les victimes de violations par des multinationales ? .....	8
Table ronde : Comment les multinationales peuvent-elles mettre en œuvre l'obligation de diligence raisonnable ?.....	20
Synthèse de la matinée .....	28
Table ronde : Comment adapter le cadre législatif à l'évolution des normes internationales sur les droits de l'Homme et l'environnement ?.....	32
Clôture du colloque.....	39

# LISTE DES

## ABRÉVIATIONS ET SIGLES

**BPI** : Banque publique d'investissement

**CCFD-Terre Solidaire** : Comité catholique contre la faim et pour le développement - Terre Solidaire

**CEHRD** : Centre for Environment, Human Rights and Development

**CFDT** : Confédération française démocratique du travail

**COFACE** : Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur

**ESE** : Éthique sur l'étiquette

**FIDH** : Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

**NU** : Nations unies

**OCDE** : Organisation de coopération et de développement économiques

**OIT** : Organisation internationale du travail

**OMC** : Organisation mondiale du commerce

**ONU** : Organisation des Nations unies

**PROPARCO** : Promotion et participation pour la coopération économique

**RSE** : Responsabilité sociale des entreprises

**TUAC** : Trade Union Advisory Committee

**UE** : Union européenne

# PROGRAMME

## DE LA

### JOURNÉE

Matinée

**Ouverture du colloque** par **Danielle Auroi**, présidente de la Commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale et **Dominique Potier**, membre de la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale

Introduction : **Maïté Errecart**, présidente du Collectif Éthique sur l'étiquette et **Michel Capron**, président du Forum citoyen pour la RSE

#### **Table ronde : Comment les États peuvent-ils protéger les victimes de violations par des multinationales ?**

Animateur :

**Antonio Mangarella**, Chargé de plaidoyer responsabilité des multinationales au CCFD-Terre Solidaire

Intervenants :

**Nicholas Chinnapan**, Coordinateur de la Tamil Nadu Land Rights Federation en Inde

**William Bourdon**, Président de l'association SHERPA

**Alexandre Viscontini**, Responsable de la Commission droits de l'Homme, acteurs économiques et développement à Amnesty International France

**Françoise Quairel-Lanoizelée**, Maître de conférences et chercheur au centre Dauphine Recherches en management de l'université Paris-Dauphine

**Pierre Poret**, Directeur de la Division des investissements à l'OCDE

**Elin Wrzonck**, Responsable du Bureau mondialisation et droits de l'Homme à la FIDH

#### **Table ronde : Comment les multinationales peuvent-elles mettre en œuvre l'obligation de diligence raisonnable ?**

Animatrice :

**Nayla Ajaltouni**, Coordinatrice du Collectif Éthique sur l'étiquette

Intervenants :

**Olivier de Schutter**, Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation

**Kirstine Drew**, Conseillère politique au Trade Union Advisory Committee (TUAC) auprès de l'OCDE

**Hélène Valade**, Présidente du Collège des directeurs du développement durable (C3D), directrice déléguée au développement durable à GDF-Suez

**Fanny Gallois**, Chargée de mission à Peuples Solidaires

**David Vareba**, Représentant de la communauté Bodo au Nigéria, affectée par la pollution du Delta du Niger



Après-midi

**Synthèse de la matinée : Catherine Gaudard**, directrice du plaidoyer au CCFD-Terre Solidaire

**Table ronde : Comment adapter le cadre législatif à l'évolution des normes internationales sur les droits de l'Homme et l'environnement ?**

Animateur :

**Michel Capron**, Président du Forum Citoyen pour la RSE

Intervenants :

**Danielle Auroi**, Députée EELV, présidente de la Commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale

**François-Michel Lambert**, Député EELV, vice-président de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale

**Dominique Potier**, Député PS, membre de la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale

**Philippe Noguès**, Député PS, membre de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

**Maïté Errecart**, Présidente du Collectif Éthique sur l'étiquette

**Olivier Berducou**, Responsable de la RSE à la CFDT

**Jean-Louis Galzin**, Ligue des droits de l'Homme

**Clôture du colloque**

**Michel Doucin**, Ambassadeur chargé de la bioéthique et de la responsabilité sociale des entreprises



## COLLOQUE

**Danielle Auroi**, députée du Puy-de-Dôme, présidente de la Commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale

Danielle Auroi ouvre le colloque en rappelant l'intérêt que représente le sujet de la responsabilité des multinationales pour l'ensemble de la société et des parlementaires. Son engagement de longue date pour les droits humains et la solidarité internationale la pousse à vouloir porter ces questions à l'Assemblée nationale, en particulier à la Commission des affaires européennes. Accueillir ce colloque s'inscrit dans cette démarche.

Face aux crises multiples, crise écologique, crise sociale, crise économique et financière, auxquelles l'humanité doit faire face, des choix sont à faire : le choix du chacun pour soi, du repli et de l'égoïsme, ou le choix d'une solidarité à tous les échelons sur l'ensemble des continents. La logique passéiste d'un continent riche, entouré de barrières et de remparts, isolé du reste du monde voué à être un océan de pauvreté, n'est plus opérante. Certes, le monde est fait d'interactions, de mouvements et d'échanges, y compris commerciaux. Néanmoins, face au libre-échange, parfois même dans sa phase d'expansion la plus forte, se développe peu à peu une volonté d'équité.

La Commission des affaires européennes travaille d'ailleurs à cette question du juste échange, au travers d'un rapport spécifique et de l'analyse des traités commerciaux de l'Union avec ses partenaires internationaux. L'échelle européenne est en effet particulièrement pertinente sur des sujets transversaux comme celui-ci, afin de trouver, ensemble, des solutions pour lutter contre la mondialisation sauvage et la domination des flux financiers sur tout autre pôle de décision, pour réintroduire de l'humain et du politique.

Car le développement soutenable signifie aussi conserver les ressources de la terre et les protéger au mieux, afin qu'elles ne soient pas détournées au profit de quelques-uns et au détriment des droits du plus grand nombre, de la santé et du bien-être de tous. La conscience des Européens permet d'approfondir chaque jour ces sujets, mais à un rythme insuffisant pour faire face aux urgences. Heureusement, les associations, engagées au quotidien, proposent des mesures aux politiques pour que les énergies se complètent et que la population soit sensibilisée. Ce colloque s'inscrit dans cette logique salutaire. Il n'en demeure pas moins qu'il devient nécessaire et urgent que les entreprises se sentent concernées et prennent conscience de leurs responsabilités. C'est la raison pour

# RTURE

laquelle Danielle Auroi souhaite que ce colloque puisse permettre d'aller plus loin, en prolongeant les échanges et la réflexion par des propositions concrètes.

---

**Dominique Potier**, député de Meurthe-et-Moselle, membre de la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale

Passionné de géographie, Dominique Potier évoque son ouverture au monde au travers d'ONG, notamment le CCFD-Terre Solidaire. Il indique baigner dans l'éducation populaire qui lui a permis un certain éveil au monde et à la solidarité internationale. C'est pour lui une fierté de porter en tant que député ce qui l'a animé pendant ces années.

Aujourd'hui, les questions d'identités, qu'elles soient religieuses, politiques ou ethniques sont mises en avant pour déchiffrer le monde. Or, il est de notre devoir d'objectivité et de raison de remettre en perspective les causes structurelles que sont les désordres économiques et du monde marchand, à l'échelle du monde, comme l'une des causes profondes des injustices qui marquent notre monde. Tout n'est pas réductible à une lecture économique et sociale des rapports

mondiaux, néanmoins, les négliger serait une faute. Ces dernières années, les sociétés multinationales s'autoproclament vertueuses en matière de développement, bienveillantes, assurant un futur heureux, prenant soin de la nature et de la planète... Si cette auto proclamation des qualités environnementales et des aménités issues de leurs activités semble un signe positif – l'opinion internationale ayant joué son rôle de pression sur les messages idéologiques portés par ces multinationales – il est en revanche impossible de s'en contenter, car le « care » ou la publicité demeurent insuffisants. La responsabilité sociale et environnementale doit faire l'objet d'un encadrement de la loi à l'échelle nationale, européenne ou internationale.

L'expérience de Colbert – qui a donné son nom à la salle dans laquelle nous débattons – nous dit que la prospective comporte toujours des risques. Mais nous croyons qu'un monde plus viable est possible si nous fabriquons une réflexion commune entre les ONG et les élus, si nous parions sur l'humain, le bien commun et les solidarités.

# INTRODUCTION

---

**Maïté Errecart**, présidente du Collectif Éthique sur l'étiquette

Ce colloque a été souhaité par ESE, car après des années de combats pour les droits de l'Homme au travail, il s'avère utile de faire un constat sur le comportement des multinationales, d'évaluer les instruments mis en œuvre et affirmer des axes de progrès sensibles. Ce colloque a été voulu conjointement avec le Forum Citoyen pour la RSE car il y a toujours urgence. Le comportement et le spectacle offert par les entreprises qui s'installent dans des pays où elles s'autorisent à pratiquer des salaires indécents et où le travail des enfants et des femmes est exploité, est insupportable.

Le Collectif Éthique sur l'étiquette, né en 1995, regroupe une vingtaine d'associations de solidarité internationale, de syndicats, de mouvements de consommateurs et d'associations d'éducation populaire. Il entend faire évoluer la responsabilité sociale des entreprises. Deux idées fortes le portent : le rôle majeur de la société civile pour faire progresser les choses, et la nécessaire solidarité des pays du Nord et des pays du Sud dans le cadre d'une mondialisation assumée et équilibrée. Historiquement, il été demandé aux entreprises de grande distribution d'adopter des codes de conduite mais également de mener des audits sociaux : il s'agissait de connaître les conditions sociales de production. Cela a constitué un premier combat qui a été largement gagné. Les membres du Collectif ESE ont aussi participé à la promotion de labels ou signes de qualité sociale pour que le consommateur citoyen ait la possibilité de connaître les conditions sociales de production. Un label du commerce équitable a par exemple vu le jour mais le projet d'un label social n'a pu aboutir. Des campagnes de plaidoyer et de mobilisation citoyenne ont, et sont toujours menées sur la base de manquements graves signalés par des organisations du Sud ainsi qu'au travers des

analyses de situations, réalisées avec notre réseau européen « Clean Clothes Campaign ». Ces campagnes ont pour objectif de faire évoluer les pratiques des multinationales. Le Collectif ESE s'est aussi adressé au Comité international olympique, notamment lors des jeux Olympiques de Pékin, pour que ce dernier se montre soucieux du respect des droits humains dans les usines réalisant ses produits dérivés. Mais les entreprises ont une responsabilité de premier plan sur la question du respect des droits de l'Homme. Plus récemment, la campagne visant à interdire le sablage des jeans a ainsi permis d'obtenir l'interdiction de cette pratique en Turquie et l'engagement d'une trentaine de marques à ne plus y recourir. Néanmoins, à côté de ces quelques victoires, conquises d'abord par les travailleurs du Sud eux-mêmes, force est de constater que nous sommes loin du compte. Le salaire décent, la liberté d'organisation syndicale, le paiement des heures supplémentaires, l'amélioration des conditions de travail sont autant de combats à gagner dans les faits, mais d'abord en droits, pour des millions de travailleurs et surtout de travailleuses. Nous accueillons la semaine dernière encore une travailleuse cambodgienne qui a témoigné des conditions de travail déplorables dans les usines textiles du pays. Les initiatives volontaires des entreprises n'ont pas permis et ne permettent toujours pas de prévenir les violations des droits, les multinationales se contentant encore souvent d'une approche de la RSE en terme de gestion d'image. Il est dorénavant nécessaire d'aller au-delà des bonnes intentions, ce qui est tout le sens de ce colloque.

---

**Michel Capron**, président du Forum citoyen pour la RSE

Le Forum Citoyen pour la RSE, association née au début de l'année 2012, existait déjà de façon



informelle depuis sept ans. Il regroupe des confédérations syndicales, des ONG de défense de l'environnement, les deux principales ONG de défense des droits de l'Homme en France, mais aussi des organisations de solidarité internationale, des universitaires ainsi que des personnes qualifiées. C'est un lieu de concertation qui permet de donner une définition plus claire de ce que doit être une politique RSE. C'est en outre un lieu d'expression publique pour la société civile. Depuis 2011, le contexte institutionnel international évolue. Par exemple, l'organisation internationale de normalisation a publié, en novembre 2010, les lignes directrices sur la responsabilité sociétale des organisations ISO 26000. En mai 2011, l'OCDE a révisé ses lignes directrices à l'intention des entreprises multinationales. En juin 2011, l'ONU adopte les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme issus du rapport de John Ruggie. Le 25 octobre 2011, la Commission de l'UE publie une nouvelle communication sur la responsabilité sociale des entreprises, qui marque un net infléchissement par rapport aux livres verts publiés en 2001. Suite à ces signaux internationaux, des initiatives françaises ont vu le jour afin de changer la législation française et créer de nouveaux cadres normatifs permettant de mieux délimiter la responsabilité des multinationales et de relancer cette question de RSE. Ce colloque participe à cette dynamique. Ainsi, la France est pionnière au niveau international car elle applique l'article 225 de la loi Grenelle II qui crée une obligation de transparence en matière sociale et environnementale pour les entreprises de plus de 500 salariés. Le Forum Citoyen est actuellement dans l'attente de la révision du décret d'application de cet article 225. La France a également pour projet, sous le pilotage du Premier ministre, la mise en place d'une plateforme nationale de concertation, dite d'action globale pour la RSE. Le Forum Citoyen pour la RSE, a appelé, avec d'autres organisations cette plateforme de ses vœux. Il est également dans

l'attente d'une nomination d'une mission de trois membres chargée de préparer de nouvelles propositions en matière de RSE. Le gouvernement a pour objectif de remettre un plan national d'action sur la RSE à la Commission européenne. À ce titre, le Forum Citoyen pour la RSE n'est pas satisfait de l'organisation et du résultat qui ont été présentés en avant-projet, et souhaite un prolongement de la consultation.

La crise n'est pas simplement économique : elle exige des pouvoirs publics nationaux et internationaux qu'ils prennent des mesures courageuses afin de limiter les risques et les impacts négatifs des activités économiques, notamment ceux relatifs aux activités des multinationales sur la population et l'environnement naturel. L'incendie dans une usine d'habillement au Bangladesh qui a fait plus de cent morts, n'est qu'un triste exemple parmi tant d'autres. Ces drames appellent une réponse juridique ferme. La question de la responsabilité va beaucoup être abordée aujourd'hui, or, il ne peut pas exister de régime de responsabilité sans droits, sans le droit. Il faut une puissance publique qui tranche en matière d'environnement et de droits humains notamment. Il faut un droit qui protège et permette de prévenir les abus, les violations, les atteintes aux personnes et aux ressources naturelles. C'est la raison pour laquelle, au printemps 2011, un certain nombre de propositions ont été soumises, sous forme de manifeste, aux candidats à l'élection présidentielle et aux législatives. Celui-ci a été approuvé par bon nombre de candidats. Il faut à présent aller plus loin et le traduire en mesures législatives.

# TABLIERO

## Comment les États peuvent-ils protéger les victimes de violations par des multinationales ?

Animée par **Antonio Mangarella**, chargé de plaidoyer responsabilité des multinationales au CCFD-Terre Solidaire et coordinateur du Forum Citoyen pour la RSE

La séparation juridique entre maisons mères, filiales et chaînes de sous-traitance constitue aujourd'hui l'entrave majeure à la responsabilisation des sociétés transnationales. Cette lacune juridique empêche les victimes de violations, confrontées à un déni de justice dans leur propre pays, de pouvoir s'adresser aux juridictions des États des maisons mères et sociétés donneuses d'ordres. Pourtant, les États jouent un rôle prééminent dans la promotion des droits de l'Homme dans l'activité économique, que ce soit par la mise en place de réglementations visant à prévenir les violations ou par le biais du contrôle des investissements publics. Cette table ronde a donc pour objectif de proposer des pistes cherchant à aligner le droit français sur les nouvelles normes internationales et d'expliquer les premiers piliers du cadre des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, adoptés en juin 2011. De nombreuses questions sont posées : quelle est la responsabilité de l'État et quel est son devoir de protection ? Quelles mesures doivent être mises en place ?

Quel chemin, pour cet aboutissement ? Des exemples concrets viendront illustrer ce propos.

Quelle est la position de la FIDH au sujet de ces normes, son point de vue sur les forces et faiblesses de ce cadre, ainsi que l'origine de ces disparités ?

**Elin Wrzoncki**, responsable du Bureau mondialisation et droits de l'Homme à la FIDH

Tout d'abord, la Déclaration universelle des droits de l'Homme rappelle que tous les organes de la société sont tenus à développer le respect de ces droits et libertés. Par des mesures progressives, ils doivent en assurer la reconnaissance ainsi que l'application universelle et effective. En 1948, il est fait mention d'autres acteurs que l'État. Pourtant, la mise en cause directe des multinationales ne peut pas encore être envisageable. Seuls les États sont concernés par les normes internationales et, actuellement, ce droit international est insuffisant pour assurer le respect des droits de l'Homme. Les causes de l'absence de RSE sont multiples. Tout d'abord parce qu'il n'existe pas d'État de droit

# MONDE



dans de nombreux pays, puis à cause de la corruption, des conflits et l'absence de système judiciaire indépendant. Cela signifie que les États où se produisent des violations des droits de l'Homme peuvent ne pas avoir de volonté politique forte, ou la capacité à mettre en cause la responsabilité de puissants acteurs économiques. D'un autre côté, il faut souligner les compensations octroyées par certains pays, et la concurrence qu'ils se livrent dans le but d'attirer les investissements étrangers.

Dans les années soixante-dix, la communauté internationale a tenté de répondre à ces problématiques : un certain nombre de projets ont vu le jour pour réguler les entreprises transnationales. Au sein du Centre des Nations unies sur les entreprises transnationales, un projet de code de conduite des entreprises transnationales a été élaboré. En 1976, l'OCDE a adopté les principes directeurs à l'intention des entreprises transnationales. En 1977, c'est l'OIT qui a adopté à son tour une déclaration tripartite sur les multinationales. Toutes ces initiatives sont intéressantes, mais c'est surtout dans les années 2000 que les choses se sont accélérées avec l'adoption notamment du Global Compact par les Nations unies. Cette initiative invitait les multinationales à s'engager volontairement en faveur de dix principes en matière de droits de l'Homme, du

travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Les critiques pouvant être portées à l'encontre de ces initiatives sont nombreuses, car aucun système de contrôle des engagements pris par l'entreprise n'a été prévu. En 2003, une étape importante est franchie : la Sous-Commission des NU propose un projet de normes sur la RSE en matière de droits de l'Homme pour les entreprises transnationales, ainsi que d'autres normes fondées sur les instruments internationaux pour clarifier la responsabilité des entreprises en matière des droits internationaux existants. Le projet prévoyait des mécanismes de mise en œuvre de ces normes, basés sur le système classique de vérification des obligations des États. Ces normes n'ont pas été examinées et n'ont pas été adoptées par la Commission des droits de l'Homme. La raison de cet échec est due à une forte opposition organisée par les entreprises et les États, qui accusent conjointement la transposition vers les multinationales des obligations qui incombent aux États. Bien que les normes soulignent que les États sont les premiers garants des obligations internationales qui résultent des droits de l'Homme, il a été considéré que ces normes allaient trop loin et elles ont finalement été rejetées. À la suite de cet échec, en 2005, la Commission des droits de l'Homme de l'ONU a

nommé un représentant spécial : le professeur John Ruggie. Nommé pour une période initiale de deux ans, son mandat a été renouvelé à plusieurs reprises. Ce mandat avait pour objectif de clarifier les concepts et responsabilités des États et des entreprises. En 2008, John Ruggie propose un cadre, « Protéger, Respecter et Réparer », qui s'articule autour de trois piliers : l'obligation faite à l'État de protéger les droits de l'Homme, l'obligation faite aux entreprises de respecter l'accès des victimes à des voies de recours, ainsi que l'obligation conjointe aux États et aux entreprises de réparer les dommages survenus lors de l'activité de l'entreprise. Ce cadre se voit salué par beaucoup d'acteurs comme une synthèse acceptable. John Ruggie a réussi à amener autour de la table différents acteurs qui s'étaient affrontés précédemment sur un projet de normes des NU. Ce cadre de référence permet d'appréhender le rôle respectif des États et des entreprises. En 2011, le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies a adopté les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme qui sont une déclinaison opérationnelle de ce cadre « Protéger, Respecter et Réparer ». Toutefois, il existe des critiques faites à ces principes directeurs.

L'obligation qu'a l'État de protéger : le rappel important de ces principes directeurs est qu'il est important de protéger les droits de l'Homme contre les structures non étatiques, incluant les entreprises. Ces principes directeurs confirment ce que l'on savait déjà des organes des NU et des organes régionaux qui interprètent de manière extensive les instruments des droits de l'Homme. Ces principes directeurs recommandent aux États de prendre des mesures de nature législative ou autre, qui visent à empêcher les acteurs économiques de commettre des violations des droits de l'Homme ainsi que de réprimer ces violations. Les principes directeurs soulignent que les États ont une obligation renforcée de veiller à ce que les entreprises qui obtiennent un soutien plus direct de l'État, par exemple les entreprises publiques ou qui ont accès aux marchés publics, respectent les droits de l'Homme. Les États doivent assurer une cohérence en matière commerciale et d'investissements avec cette obligation relative aux droits de l'Homme. Mais des faiblesses existent pour ce premier pilier : le flou de la dimension extraterritoriale de cette obligation fait naître quelques critiques. L'obligation des États de respecter les droits de l'Homme sur leur territoire n'est pas résolue dans le cadre de la

mondialisation économique. Il faut savoir comment réguler les entreprises multinationales et déterminer le rôle des États d'origine de ces sociétés qui exercent des activités dans des pays tiers. Beaucoup d'acteurs, notamment des ONG, ont estimé que les principes directeurs ont une interprétation régressive du droit international. Certains organes des traités comme le Comité pour les droits économiques sociaux et culturels ou le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales avaient déjà été bien plus loin en énonçant que les États avaient une obligation de réguler les entreprises incorporées sur leur territoire, y compris à l'étranger.

Le deuxième pilier crée une obligation incombant aux entreprises de respecter les droits de l'Homme. Les principes directeurs rappellent qu'ils doivent respecter les droits de l'Homme dans leur intégralité, cela s'appliquant à tous les types d'entreprise. Cette responsabilité découle d'une responsabilité juridique des entreprises. Celles-ci doivent se soumettre aux attentes de l'opinion publique. Elles ont pour devoir d'obtenir l'assentiment des sociétés avec lesquelles elles opèrent : c'est la « *social licence to operate* » de John Ruggie. La façon dont les entreprises se soumettent au respect des droits de l'Homme à travers un processus de diligence raisonnable vise à identifier leurs incidences sur les droits de l'Homme, à prévenir leurs incidences négatives et à en atténuer les effets. Les entreprises ont également une obligation de rendre compte de la façon dont elles remédient à leurs impacts négatifs. Cependant, les principes directeurs ne précisent pas suffisamment dans quelle mesure cette diligence raisonnable doit être imposée aux entreprises par les États, ou si les entreprises sont libres d'en déterminer le contenu.

Le troisième pilier concerne l'accès à des recours effectifs pour les victimes des violations des droits de l'Homme. Le principe d'accès à un recours est réaffirmé dans les principes directeurs ; en revanche, la question est abordée sous l'angle des recours non judiciaires, y compris les mécanismes mis en œuvre par les entreprises elles-mêmes. John Ruggie est très critiqué pour la mise en avant des mécanismes de règlement des différends par les entreprises elles-mêmes. Même s'il met en lumière un certain nombre de critères que ces mécanismes doivent respecter pour constituer un recours effectif, les ONG et des experts en la matière ont estimé que ces mécanismes ne peuvent pas être des recours suffisants au regard du droit international des droits de l'Homme. Suite à l'adoption

des principes directeurs en juin 2011, un certain nombre d'instruments ont été alignés, comme les principes directeurs de l'OCDE, ou la norme ISO 26 000.

La résolution qui a adopté les principes directeurs au Conseil des droits de l'Homme, a également mis en place un groupe de travail de l'ONU composé de cinq personnalités dont le mandat est orienté principalement vers la diffusion et la mise en œuvre des principes directeurs. Le groupe de travail, établi en juin 2011, dispose d'un mandat de trois ans. Cette résolution a instauré un forum annuel sur les droits de l'Homme et les entreprises dont la première édition s'est tenue en décembre 2012 à Genève. Ce groupe de travail n'a pour l'instant pas pris la direction d'élaborer ou de continuer l'élaboration normative concernant les droits de l'Homme et les entreprises. Son mandat réside surtout dans la diffusion de ces principes directeurs.

### Antonio Manganella

Ce cadre montre bien un échec de la communauté internationale à imposer des normes contraignantes aux entreprises multinationales. Il souligne les limites visibles de ces normes, bien que ce soit la seule chose aboutie aujourd'hui. Il est donc nécessaire de faire vivre ces principes directeurs. L'OCDE a mené une révision de ses propres principes, concomitamment à la période d'adoption des principes directeurs des Nations unies. Il interroge alors sur la mise en place du processus de révision et sur les raisons qui ont poussé l'OCDE à envisager qu'il était nécessaire d'intégrer le cadre des NU. Les questions portent également sur les nouveautés apportées par ce nouveau texte, révisé en mai 2011.

### Pierre Poret, Directeur de la Division des investissements à l'OCDE, conseiller pour l'OCDE à la direction des affaires financières et des entreprises

Pierre Poret précise que sa prise de parole ne représente pas un pays. Les principes directeurs sont des recommandations aux entreprises multinationales de 44 gouvernements (dont le Mexique, le Brésil, l'Australie, le Japon, la Corée du Sud, les États-Unis, la France, le Pérou, la Colombie...). Ce document est important car il

communique ce que les gouvernements ont pu produire après de nombreuses consultations (avec des ONG, des syndicats...). Ces principes directeurs s'adressent à 44 gouvernements et ils ont la particularité de couvrir l'ensemble des domaines éthiques des entreprises : droits de l'Homme, travail, concurrence, fiscalité. La fiscalité reste un aspect important, car si le gouvernement n'a pas le revenu pour mettre en place des structures et des services publics, il en résultera un impact indirect. Si les entreprises multinationales ne paient pas les impôts dont elles sont redevables, cela entraîne des conséquences. Sur la question des droits de l'Homme, ces principes directeurs de l'OCDE ne créent pas de nouveautés car ils s'alignent complètement sur les développements du professeur John Ruggie. Cependant, les principes directeurs reposent sur des normes universellement reconnues par la communauté internationale et les gouvernements. Et c'est bien cette reconnaissance qui les rend crédibles. En revanche, dans certains domaines, les principes de l'OCDE n'ont pas d'équivalent, comme c'est le cas pour l'environnement et le gouvernement d'entreprise. Ces chapitres sont pionniers si on les compare avec l'avancement des réflexions des gouvernements réunis dans des enceintes plus universelles. Ces principes sont volontaires car leur application n'est pas juridiquement contraignante. On ne peut pas engager la responsabilité d'une entreprise sur ces principes. En outre, cela ne signifie pas que les normes des entreprises ne sont pas légalement obligatoires ; tout dépend du pays ou du domaine où se déroulent les opérations. Par exemple, corrompre un fonctionnaire étranger relève du crime en France. C'est le cas dans 38 autres pays qui ont adhéré aux principes de l'OCDE contre la corruption : un chef d'entreprise peut être passible de peines de prison. Ces principes ont une portée extraterritoriale. Ils s'appliquent à une entreprise qui s'implante sur le territoire, mais aussi à n'importe quelle entreprise qui opère à l'étranger. L'originalité introduite par ces principes directeurs réside dans le système de points de contact nationaux. Ainsi, au sein de chaque gouvernement signataire existe une agence, une personne, un bureau ou une institution dont la taille et le budget varient selon différents critères, comme la capacité du pays, les orientations, ou qui est en charge de promouvoir ces principes directeurs. Leur objectif est de concilier les plaintes portées par les parties intéressées par leurs meilleurs offices, c'est-à-dire les ONG, les syndicats, à l'encontre d'une entreprise

pour une action particulière vis-à-vis d'un domaine précis. Ces points de contact nationaux sont des médiateurs, des conciliateurs mais pas des quasi-tribunaux, et cette différence est majeure.

D'autre part, il existe aussi des principes plus généraux de devoir de diligence. Le devoir de diligence raisonnable est le devoir des entreprises de s'assurer qu'elles ont identifié, prévenu et qu'elles peuvent remédier aux incidences négatives générées par leur activité, dans le cadre de leurs relations d'affaires. Ce texte demande aux entreprises de respecter les droits. Les points de contact nationaux permettent la distinction avec les principes directeurs des NU. Ils ont une capacité à jouer leur propre rôle. En France par exemple, le point de contact est tripartite : constitué de syndicats, du patronat et du gouvernement, qui préside. En l'occurrence, il s'agit de membres de l'administration du Trésor qui n'ont pas nécessairement les capacités pour le faire.

Quarante-quatre pays sont signataires, mais certains grands pays tels que la Chine, l'Inde et l'Afrique du Sud ne sont pas adhérents. Pourtant, des questions demeurent : pourquoi l'Afrique du Sud, qui a des problèmes avec les droits de l'Homme n'y adhère-t-elle pas ? Notamment pour la question d'extraterritorialité, qui a un caractère occidental. L'OCDE développe également des applications plus sectorielles de ces principes directeurs avec par exemple la chaîne de l'offre des minéraux et des métaux dans les zones de conflit en République Démocratique du Congo et d'autres pays africains. Ces normes constituent parfois des références pour des institutions comme le New York Stock Exchange. En effet, au niveau européen, les normes proposent un point de référence dans lequel les législateurs trouveront un intérêt.

Deux remarques introductives concernant le premier pilier du cadre des NU. Tout d'abord, ce premier pilier va de pair avec le troisième pilier qui est de permettre un accès plus effectif à des devoirs de réparation, judiciaires ou non. Les principes transversaux appliqués à l'ensemble des piliers des principes directeurs doivent être appliqués de façon non discriminatoire, ainsi une attention particulière doit être portée aux populations vulnérables ou marginalisées, avec la mise en place d'une vigilance accrue concernant les risques auxquels s'exposent les femmes, notamment en ce qui concerne les violences sexuelles.

Qu'est-ce que le devoir de protéger ? Tel qu'inscrit dans le cadre des NU, il comporte deux principes fondateurs. Premièrement, une obligation de protéger, deuxièmement, une série de principes opérationnels.

Pour le premier principe, l'État a l'obligation de protéger les droits de l'Homme lorsque des tiers, y compris des entreprises, y portent atteinte sur leur territoire ou sous leur juridiction. Cet élément est important car il pourrait permettre par la suite d'obtenir une obligation extraterritoriale. Cette mesure de protection est permise par la mise en place de mécanismes de prévention en l'absence desquels les États engagent leur responsabilité, ainsi que par la mise en place de mesures de réparation. Le deuxième principe fondateur est que les États doivent clairement énoncer qu'ils attendent des entreprises sur leur territoire ou sous leur juridiction, qu'elles respectent les droits de l'Homme dans toutes leurs activités. Les sociétés mères rendent compte de l'ensemble de leurs activités, notamment leurs filiales, mais aussi leurs sous-traitants. Ces deux principes fondateurs se déclinent en principes opérationnels organisés en quatre sous-parties.

Les principes opérationnels liés aux fonctions réglementaires et générales de l'État comme l'obligation des États à prendre un certain nombre de mesures au niveau national ou international, contraignantes ou volontaires, permettent de favoriser le respect des droits de l'Homme par les entreprises. Ces mesures contraignantes peuvent-être d'exiger le respect des droits de l'Homme par les entreprises. Dans le cadre du droit des sociétés, les orientations législatives peuvent favoriser le respect des droits de l'Homme. Il peut être également mis en place des principes plus volontaires. Plusieurs manières d'aider à respecter les droits de l'Homme peuvent exister comme l'incitation au *reporting* de la gestion des incidences de l'acti-

12

13

### Antonio Manganello

Que disent les principes directeurs des NU sur le devoir des États de protéger les droits de l'Homme ?

**Alexandre Viscontini**, Responsable de la Commission droits de l'Homme, acteur économique et développement à Amnesty International France

tivité de l'entreprise sur les droits de l'Homme. Le deuxième principe opérationnel est un cadre dans lequel l'État et l'entreprise ont une relation d'affaires. Ainsi, les principes exigent une protection beaucoup plus rigoureuse des droits de l'Homme par l'État pour les entreprises qui lui appartiennent et qu'il contrôle, ou qui reçoivent un soutien public, par exemple les organismes de crédits à l'exportation. Cela suit la logique selon laquelle plus une entreprise est proche de l'État et plus les décisions de l'État ont un effet déterminant sur le respect des droits de l'Homme. Dans ces cas-là, les États doivent exiger une diligence raisonnable des organismes de crédits à l'exportation, mais aussi des entreprises bénéficiaires.

D'autre part, il est porté une attention particulière lorsque les États délèguent des services à l'entreprise – comme pour une société de sécurité privée – à l'occasion d'un appel d'offres ou de marchés publics, les principes opérationnels indiquent que l'État tient un rôle de promotion des droits de l'Homme.

Le troisième principe opérationnel rend compte des situations en zone de conflits. L'obligation de protection est accrue dans la mesure où les risques d'atteinte aux droits de l'Homme sont plus élevés. Cette obligation aide les entreprises à identifier et prévenir les risques, avec, par exemple, la réalisation d'études préalables des impacts de l'activité. Il est impératif de traiter avec une attention toute particulière les violences sexuelles. Conséquemment, l'État a le devoir de refuser d'apporter son soutien à des entreprises coupables de violations caractérisées.

Le quatrième principe opérationnel concerne la cohérence des politiques. Tous les organes qui dépendent de l'État ou qui ont une influence sur le comportement des entreprises doivent bénéficier de formation, de l'information ou de soutien. La cohérence des politiques signifie aussi que l'État a une obligation spécifique dans le cadre des transactions commerciales : il doit se réserver une marge d'action suffisante lors d'accords commerciaux ou de contrats d'investissements. Dans le cadre d'une recherche faite par Amnesty International, il a été identifié que certaines clauses du contrat d'investissement d'exploitation pétrolière au Tchad empêchaient l'État tchadien de prendre des mesures qui remettaient en cause l'équilibre financier de ce contrat. Ainsi le contrat lui liait les mains et affaiblissait son obligation de protection des droits de l'Homme. L'État doit donc agir au niveau national mais aussi au niveau

international, notamment lorsqu'il opère au sein des institutions financières internationales comme le Groupe Banque mondiale. Ces institutions internationales ne doivent pas restreindre les capacités des États dans leur obligation de protection, et ces institutions elles-mêmes ont aussi une obligation de protection des droits de l'Homme par l'assistance technique et le renforcement de capacité ou de sensibilisation.

### Antonio Manganella

L'État semble échouer dans son devoir de protection, notamment en Inde. Quelles sont les difficultés rencontrées à saisir la justice dans les cas de violation des droits de l'Homme par des entreprises étrangères, notamment lorsqu'existe une population vulnérable ?

### Nicholas Chinnapan, Coordinateur de la Tamil Nadu Land Rights Federation en Inde, partenaire du CCFD-Terre Solidaire

M. Chinnapan travaille au sein d'une fédération de lutte contre l'accaparement des terres. En Inde, l'État met en place une politique aidant les entreprises, spécialement les multinationales, à développer leurs activités. De manière pratiquement quotidienne, un organe gouvernemental, qu'il soit au niveau fédéral ou régional, signe un *Memorandum of Understanding* entre le gouvernement et les entreprises. Dans un tel contexte, et d'après son expérience au Tamil Nadu, M. Chinnapan estime que l'installation de ces entreprises à n'importe quel endroit, que ce soit sur les côtes, dans les forêts, se fait au détriment des populations locales et marginalisées, ainsi que des communautés.

Le constat est le suivant : en Inde, plus précisément dans la Tamil Nadu, les communautés ont un lien très fort avec les ressources naturelles. Ces ressources contribuent à leur faire obtenir un niveau de vie décent et pourvoient aux besoins basiques des communautés. Cette terre fournit à la fois la nourriture, permet l'éducation, les soins, en résumé, de l'aide à ces populations qui estiment que tant que le lien avec ces ressources naturelles est préservé, leur futur sera assuré. Ce lien naturel, c'est le fait de tirer des ressources vitales des ressources naturelles.

Il faut constater que lorsqu'une zone est acquise, c'est ce lien naturel qui est détruit. Cette

destruction viole les droits de l'Homme des populations locales. Dans la pratique, de nombreux exemples pourraient être cités concernant les côtes du Chennai : les entreprises sont très liées au gouvernement parce que celui-ci met en place des lois permissives à l'égard des entreprises ; ces lois affaiblissent la valeur de ce lien naturel : le lien entre les communautés et la terre a été rompu.

Les entreprises sont liées au gouvernement, surtout lorsqu'il s'agit de s'implanter dans des lieux spécifiques. Les entreprises disposent de plus de pouvoir que l'État. Un exemple saisissant va permettre d'illustrer l'impuissance des populations vulnérables en cas de violations des droits de l'Homme : c'est le cas de Michelin. Un jugement a été rendu par la Haute Cour de Madras à la faveur des populations leur octroyant une compensation concernant l'accaparement de leurs terres. Les populations attendent encore l'application de ce jugement, trois ans après. Les communautés n'ont pas obtenu de nouvelles terres, ni la possibilité de se développer et de vivre normalement. Par ailleurs, l'entreprise a terminé sa construction et va très bientôt commencer sa production. Les communautés ont donc le sentiment que les entreprises multinationales sont plus puissantes que l'État, puisque celui-ci échoue à protéger leurs droits. Ainsi l'État ne respecte pas ses propres lois et n'applique pas les jugements rendus.

---

### Antonio Mangarella

Quelles sont les entraves dans le droit qui empêchent de reconnaître la responsabilité des maisons mères par rapport aux violations de leurs filiales et sous-traitants peuvent avoir dans les pays du Sud ?

---

### William Bourdon, Président de l'association SHERPA

La création de SHERPA remonte à 2001. Sa première action a été lancée en 2002, suite à une requête de villageois camerounais souhaitant faire établir les faits de faux et usage de faux, de destruction de bien d'autrui, de récoltes et de manipulation dans les certificats d'exploitation d'un groupe forestier coté à la Bourse de Paris. Après trois ans de procédure, cela s'est soldé par un échec mais a néanmoins déclenché un

début de débat d'intérêt public. Cette procédure a été pionnière pour établir les grandes difficultés pour les pays du Sud à faire reconnaître la responsabilité de la maison mère pour les agissements de sa filiale. D'un point de vue plus juridique, l'article 113-5 du code pénal est archaïque. Sa révision devient nécessaire tant cet article est obsolète face aux enjeux de la mondialisation. Cet article déclare que le complice français, donc la maison mère, d'un auteur étranger, la filiale personne morale de droit étranger, ne peut être poursuivi devant le droit français si la responsabilité de l'auteur principal, la filiale n'est pas établie. En l'espèce, l'origine de l'échec de la procédure résidait dans le fait que l'auteur principal, la filiale groupe forestier Rougier, bénéficiait du climat corruptif structurel et que ses liens avec le pouvoir politique lui garantissaient une totale impunité. William Bourdon constate que les obstacles sont considérables en la matière et que les lobbies sont très puissants. En effet, dès qu'émerge cette question de responsabilité juridique des donneurs d'ordre vis-à-vis de leurs filiales et sous-traitants, une agitation apparaît et les pressions se multiplient.

William Bourdon souligne le tout premier obstacle : les entreprises refusent d'être redevables des agissements de leurs filiales et de leurs sous-traitants. Dans un même temps, les entreprises n'ont jamais été si responsables ou co-responsables de la planète en feu et en lambeaux que l'on risque de laisser aux générations futures. Selon William Bourdon, les entreprises s'autoproclament co-responsables, mais elles ambitionnent d'organiser un système d'irresponsabilité juridique en multipliant les engagements volontaires afin d'éviter le risque de la responsabilité ou de la sanction. Ce paradigme est compliqué à combattre. De plus, il se voit aggravé par des obstacles de taille : la mondialisation, la crise économique et la financiarisation de l'économie. En effet, la financiarisation de l'économie est totalement antinomique avec les engagements à long terme, alors que ce sont eux qui peuvent conduire les entreprises à accepter progressivement un principe de responsabilité juridique qui s'étend à leurs filiales. La financiarisation de l'économie est du « court termisme », c'est l'obsession fanatique du retour sur investissement. Ce « court termisme » est contraire aux déclamations des entreprises qui développent des argumentaires cherchant à démontrer qu'elles sont devenues les bienfaitrices de l'humanité et qu'elles agissent pour le bien de la société. Elles sont aujourd'hui



co-responsables de méfaits qui entraînent de lourdes conséquences qui menacent la planète. William Bourdon met l'accent sur une autre conséquence de la mondialisation qu'est la place laissée à la financiarisation, à la place des fonds de pension dans les conseils d'administration et dans le comportement actionnarial. Cette mondialisation fragmente, dilution, disperse la responsabilité. SHERPA a été saisie par des associations sud-américaines qui font face aux dégradations environnementales. Dans ce contexte, les entreprises sont en avance : ainsi, ce n'est plus la maison mère canadienne qui contrôle la filiale. Entre les deux personnes morales s'interposent une ou deux structures, avec souvent un consortium logé à Singapour ou à Hong-Kong qui participe à l'opacification des pratiques. Tout cela développe la mondialisation financière, qui, dans son ensemble, comprend éventuellement un opérateur français, allemand ou anglais. Là est engagée une course poursuite considérable. William Bourdon constate qu'il existe un grand retard. La mondialisation offre des sources d'impunité, d'opacification et d'irresponsabilité juridique croissante, et la crise économique décomplexe le cynisme. Plus les parts de marché sont dures à gagner, plus la pression faite aux entreprises de créer des richesses tout en sauvegardant de l'emploi est forte, plus les entreprises sont décomplexées dans l'adoption d'attitudes qui ne sont pas convenables sur le plan moral. Le dumping social, environnemental, imposé par les agents économiques turcs, brésiliens, chinois, etc. complique de fait la tâche. Lorsqu'une entreprise française est interpellée sur le respect d'un certain nombre d'engagements pris, par exemple, sur le site du groupe, certaines de ses filiales sont susceptibles d'être moins « bien-disantes » sur le plan environnemental ou social afin de gagner des parts de marché, que les pouvoirs publics font injonction de gagner.

Le troisième type d'obstacle tient à l'état de la loi qui reflète ce rapport de force. En effet, la loi a accepté avec de grandes difficultés, et sous la pression du juge, des avancées en matière de responsabilité et de co-responsabilité. Sur le plan pénal, deux obstacles majeurs interviennent. Tout d'abord, il s'agit du principe de responsabilité pénale personnelle. Ainsi, il n'y a pas de droit pénal sans responsabilité individuelle, or les notions de sociétés mères, filiales et sous-traitants s'opposent au principe de l'autonomie de la personne morale en droit pénal : il ne faut pas souhaiter un régime de responsabilité pour le fait d'autrui. D'autre part, quelques

incompatibilités résident avec la présomption d'innocence.

Le quatrième et dernier obstacle concerne la mondialisation et l'impuissance pour la société civile à collecter des informations. Il n'y aura pas d'avancées en la matière sans la professionnalisation de la société civile internationale, sans la mutualisation de l'ensemble des informations pertinentes pour permettre d'établir les responsabilités de la société mère par rapport à ses filiales et sous-traitants, malgré quelques avancées permises par Internet, par exemple. Néanmoins, quelques pistes existent. Ainsi, l'arrêt Erika permet pour l'une des toutes premières fois de nourrir le système de droit romano germanique par de la *soft law*. Les engagements volontaires pris par les entreprises et qui leur permettent d'organiser leurs irresponsabilités juridiques reviennent par un effet de « boomerang vertueux » : ces engagements volontaires deviennent contraignants pour le juge français. Par exemple, la Cour d'appel rappelle à Total son engagement unilatéral à contrôler l'état des navires exploités par ses affréteurs, alors que personne ne l'y obligeait. Total a voulu se placer comme pétrolier vertueux, pour séduire les actionnaires et les consommateurs, alors que rien ne l'y contraignait, pas même la loi internationale. Étant donné son engagement volontaire, il est nécessaire de déclarer Total coupable sur le plan pénal d'avoir affrété, par le biais d'une filiale, un navire de 25 ans qui était « une poule sur pattes ». Cela est l'un des fondements de la condamnation d'Erika.

Les engagements volontaires sont donc une source de *soft law* qui peut motiver certaines décisions des juges. Le cynisme dont font preuve bon nombre d'entreprises doit se traduire par des normes et des sanctions, pas simplement par des mots.

---

### Antonio Manganella

La France a choisi une approche régulatrice avec une approche liée au *reporting* obligatoire. Nous revenons sur l'obligation de transparence. Depuis 2001 existe un cadre juridique. Ce cadre est-il suffisant pour affirmer que la France a une approche régulatrice ; d'autre part, la loi Grenelle II, votée en 2010, est-elle suffisante et adaptée face aux demandes du cadre des NU ?

**Françoise Quairel-Lanoizelée**, Maître de conférences et chercheur au centre Dauphine de recherche en management de l'université Paris-Dauphine

Les entreprises françaises, par obligation à l'article 116 de la loi NRE, ont été contraintes à mettre en place des systèmes d'informations sur les impacts environnementaux et sociaux de leurs activités, même si cela reste incomplet ou mal appliqué. Il peut être considéré que cela représente un progrès par rapport à d'autres pays, et que cela se développe inégalement selon les domaines des impacts environnementaux et sociaux. Concernant les droits de l'Homme, il n'est pas possible d'affirmer que la loi ait entraîné beaucoup d'avancées en matière de diligence raisonnable.

Il convient de reprendre les points demandés dans le décret de 2002, et ceux repris dans l'article 225 de la loi Grenelle II. Les éléments repris concernent essentiellement la publication d'informations relatives à la chaîne d'approvisionnement des sous-traitants et des fournisseurs. La loi prévoyait que les entreprises rendent des comptes sur les dispositifs mis en place, afin de promouvoir les conventions de l'OIT auprès des sous-traitants. D'autre part, les dispositifs du décret d'application de l'article 225 de la loi Grenelle II portent sur les actions engagées pour prévenir toutes formes de corruption. Ce qui est demandé et effectif dans les rapports de l'entreprise, c'est l'information diffusée sur le type d'assurance procédurale, les dispositifs du type de code de conduite et la contractualisation. Ce n'est pas substantiel car cela se limite souvent au premier niveau de la chaîne de sous-traitance. Le contrôle opéré est de type bureaucratique et n'a pas d'impact sur l'ensemble de la chaîne de sous-traitants. La grande difficulté rencontrée consiste en la généralisation de la diffusion d'informations et de quelques bonnes pratiques, sur un petit nombre de fournisseurs ainsi que dans la chaîne d'approvisionnement qui sont, de manière générale, d'importants partenaires. Quelques bons exemples existent, mais ne sont pas généralisés à l'ensemble des entreprises. Environ la moitié des rapports des entreprises du CAC 40 publient des informations sur la chaîne d'approvisionnement ainsi que les codes de conduite adoptés par leurs filiales alors qu'il n'y en avait pas en 2002. Il s'agit donc là d'un progrès. Il est important de défendre ce système de régulation car il existe et doit être étendu à l'ensemble des entreprises européennes. Cela est

actuellement en projet. Ces informations sont des assurances contre le risque mais ne donnent pas la possibilité d'établir des informations précises sur les zones de conflits. En cas de controverses liées à l'activité de l'entreprise, les entreprises font de la communication de crise. Les systèmes d'informations qui permettent d'établir les rapports, sont encore très difficiles à mettre en place, notamment dans toutes les entreprises qui ont des filiales et des politiques d'approvisionnement décentralisées. Il pourrait être envisagé des risques de réputation ou juridique lorsqu'une entreprise prend un engagement volontaire, ou, par exemple dans le cas de la publicité mensongère.

Si l'entreprise s'engage à certaines pratiques non vérifiées et que les risques juridiques et de réputation sont engagés, des pratiques dans le domaine de la responsabilité financière, comme l'exigence de contrôle interne (contrôle de procédure et de responsabilité des directions) pourraient être prises en compte. La pression pour que le contrôle interne s'applique aussi sur les procédures dites prises par codes de conduite, pourrait étendre cette responsabilité juridique.

**Antonio Manganella**

La discussion a longtemps porté sur l'approche volontariste : les entreprises décident ce qui est bien. En prenant comme exemple la politique libérale très poussée par l'État indien qui permet la création de zones économiques spéciales ou de zones franches, cela a-t-il permis de créer un bénéfice par rapport à ce que font les entreprises de manière spontanée ?

**Nicholas Chinnapan**, Coordinateur de la Tamil Nadu Land Rights Federation en Inde

Nicholas Chinnapan fait une première remarque concernant la planification du projet qui a été établi par des personnes n'ayant aucun lien avec les communautés « impactées » par le projet. Ainsi, aucune concertation n'a eu lieu alors que ces consultations devraient permettre de connaître et de comprendre les réels besoins d'une communauté. Par exemple, l'entreprise Michelin est responsable de ses activités. L'entreprise a en effet mis en place, au profit des villageois et des communautés, des cours d'apprentissage de

l'anglais et de pâtisserie-boulangerie. Les personnes touchées par le projet n'ont aucun intérêt dans ces cours d'apprentissages tout simplement parce qu'elles ne mangent ni pain ni gâteaux. Ce qui a été instauré ne correspond pas aux besoins des bénéficiaires : leur attente, c'est celle de se voir réintégrés dans leurs droits bafoués lors de la confiscation des forêts. À ce moment-là, aucune aide n'est intervenue au profit des communautés. L'entreprise a l'obligation de communiquer avec les communautés afin de savoir comment améliorer la situation. Dans ce contexte, la planification des événements s'est déroulée avec des intellectuels qui n'ont pas de liens avec les personnes touchées par le projet. Les personnes qui ont réfléchi au projet ne connaissent pas la situation de ceux qui sont concernés : ils vivent dans les grandes maisons des multinationales, possèdent des voitures, vont au bureau. Ils sont bien loin des préoccupations de la population. Dans cette situation, le volontarisme de l'entreprise aurait été d'obtenir cette concertation. La responsabilité sociale de l'entreprise est d'avoir une activité décente pour le bien des communautés. Malheureusement, cette situation n'est pas un cas isolé car de nombreux cas similaires se produisent un peu partout. Ainsi, les communautés se battent le long des côtes contre un projet de production d'électricité qui entraînerait l'accaparement des terres littorales. Lorsque les entreprises sont rencontrées au sujet de la violation des droits des populations locales, les activités qu'elles mettent en place sont souvent présentées comme une solution convaincante. Les entreprises doivent impérativement comprendre et respecter les droits des communautés. Dans leurs activités quotidiennes, les entreprises adoptent un comportement qui fait qu'elles ne s'inquiètent pas des droits des communautés. Beaucoup de leurs activités sont reliées à la zone d'implantation de l'activité économique. C'est pour cette raison que tout cela doit impérativement être planifié en concertation avec les communautés.

### Antonio Manganella

Face à l'introduction du cadre des principes directeurs de l'OCDE, aujourd'hui il n'y a aucune opposabilité de ces textes. Les différents pays des points de contact nationaux de l'OCDE fonctionnent-ils de manière très différente ? L'idée d'harmonisation est-elle actuellement explorée ?

### Pierre Poret, Directeur de la Division des investissements à l'OCDE

Il n'existe pas d'harmonisation des pratiques car chaque point de contact national s'organise comme il le veut. Néanmoins, il subsiste des critères communs sur les indicateurs performants : la visibilité, l'accessibilité, la transparence, mais aussi en matière de gestion, de médiation et de conciliation. Les principes directeurs développent des normes très proches de celles du professeur John Ruggie en matière de médiation en cas d'abus des droits de l'Homme. La solution serait que les contacts nationaux montrent l'exemple, ce qui est déjà le cas pour certains qui sont professionnalisés, ont des cadres consultatifs, des médiateurs professionnels avec budget non négligeable, mais ce n'est pas le seul modèle possible. Il pourrait être cité par exemple la mesure de revue par les pairs. Ces points de contact sont incités à comparer leurs profils pour s'améliorer.

### Antonio Manganella

L'Union européenne se penche sur des pistes pour une mise en œuvre opérationnelle du cadre des NU. Est-il crédible de penser que l'UE se dote d'un cadre contraignant si les États membres ne sont pas réceptifs ?

### Elin Wrzoncki, Responsable du Bureau mondialisation et droits de l'Homme à la FIDH

Malgré les critiques à l'encontre des principes directeurs, les lignes bougent et un débat a été créé au niveau de l'UE. Auparavant, ce débat était centré sur l'encouragement fait aux entreprises par les institutions publiques, de prendre des mesures volontaires. La communication d'octobre 2011 de la Commission européenne reconnaît que la RSE ne peut pas être uniquement le fait de mesures volontaires des entreprises, mais qu'une part de régulation est nécessaire. Dans cette communication, la Commission a demandé aux États membres de préparer des plans nationaux d'actions sur la mise en œuvre des principes directeurs. Ces plans devraient être présentés fin 2012, seuls deux États sont presque prêts à les conclure. Il y a une nécessité à pousser les États européens à

faire le plus d'actions possible afin d'aller plus loin dans la régulation des entreprises. Concernant les propositions concrètes de la coalition européenne pour la responsabilité sociale et environnementale des entreprises, elles s'articulent autour de trois thèmes : la transparence, la responsabilité des sociétés mères et l'accès à la justice.

Au sujet de la question de la transparence, un gros travail est fourni sur le *reporting* non financier. Une proposition législative européenne devrait être exposée début 2013, pour rendre obligatoire le *reporting* harmonisé européen des grandes entreprises. Cela ne règle pas toutes les questions, mais il importe qu'il y ait plus de transparence sur la structure complexe des entreprises (où les sociétés opèrent, à travers quelles structures, leurs chaînes d'approvisionnement). Les entreprises devront rapporter sur les impacts concrets liés à leurs opérations, leurs produits, ce qu'elles font pour réduire ces impacts, et plus simplement sur les risques. Il est demandé que les informations fournies en matière environnementale et sociale soient incorporées dans un rapport annuel avec des mécanismes qui permettent de contrôler la véracité des informations transmises. Il est nécessaire pour la société civile d'avoir accès à ces informations.

Concernant la responsabilité des sociétés mères, le travail sur l'obligation de diligence raisonnable revient à réfléchir sur la façon de procéder pour faire en sorte que les États européens obligent les entreprises à faire preuve de diligence raisonnable, à connaître leur chaîne de valeurs, et à obliger les filiales, au sein de leur chaîne d'approvisionnement, à adopter des procédures. Tout ceci est extrêmement important afin d'éviter que les entreprises ne prétendent ignorer la situation et soient véritablement responsables.

Enfin, pour l'accès à la justice, les préconisations concernent l'existence d'un tribunal indépendant où le dommage a eu lieu, cela est parfois très difficile. Il faut que la justice du pays où ont été causés les dommages tienne pour responsables les multinationales. En revanche, cela demeure difficile pour ces juridictions, compte tenu du fait qu'elles n'ont pas accès aux actifs des entreprises et ne peuvent donc pas indemniser les victimes. Le cas de Chevron, en Équateur, en est un exemple : depuis dix-sept ans, la justice équatorienne a du mal à faire appliquer un jugement en faveur des victimes. Les limites des procédures non judiciaires sont présentes notamment avec les points de contact

qui ne peuvent pas ordonner d'indemnisation pour les victimes : sans médiation, il n'y a aucun moyen de réparation.

Ce qui est demandé à l'UE et aux États membres est d'identifier les obstacles juridiques et pratiques. Aujourd'hui, des solutions existent pour amoindrir ces obstacles. Au niveau national, il est nécessaire d'envisager ce travail sur le plan civil et pénal afin d'identifier les obstacles d'accès à la justice pour des pays tiers. Sans les États qui proposent des mesures législatives pour pousser l'UE à aller dans ce sens, aucun aboutissement ne sera possible.

---

### Antonio Manganella

SHERPA a depuis des années travaillé sur des alternatives aux pistes législatives. Quelles sont les pistes pour aligner le cadre des NU au droit français ?

---

### William Bourdon, Président de l'association SHERPA

Il existe beaucoup d'obstacles mais il existe aussi beaucoup de solutions qui sont parfois relativement simples. La responsabilité repose maintenant sur le législateur français et européen, pour assurer la protection que doit l'État face aux dommages des entreprises sur la planète : le juge en France est en avance sur le législateur ; il lui donne la direction. Par exemple, la décision du 11 mai 2011 du tribunal des Affaires de Sécurité sociale de Melun permet à la famille Venel d'obtenir la condamnation d'Areva comme co-employeur. L'entreprise a agi en concertation pour le compte de ses filiales africaines dans le dommage causé à Monsieur Venel, mort d'une maladie professionnelle due à l'extraction d'uranium pendant quinze ans. Le juge a énoncé que les engagements sont créateurs de responsabilité juridique, ont vocation à se traduire dans la loi et il reconnaît l'autonomie de la personne morale et juridique. C'est un enjeu essentiel car il ne faut pas oublier la corruption. La responsabilité de la maison mère doit exister quand elle laisse sa filiale corrompre des agents publics étrangers et qu'elle organise des opérations de blanchiment. Quelle est l'utilité d'ériger l'obligation de vigilance s'il n'y a pas un tiers qui contrôle la réalité du respect par l'acteur économique de cette obligation

de vigilance ? Les agences de notation financière sont coresponsables de la crise en raison des liens structurels entretenus avec les agents du marché. Les agences de notation éthiques souffrent toujours de liens de proximité. Celles-ci sont parfois trop payées par ceux qu'elles notent souvent trop bien. Il manque un marché des agences de notation. Il faut également une loi pour renforcer le statut des lanceurs d'alertes pas simplement sur la corruption, mais aussi sur l'environnement et la santé publique.

---

### Antonio Manganella

L'État est législateur mais aussi acteur économique. Que proposent Amnesty et le Forum Citoyen pour la RSE à l'État lui-même ?

---

### Alexandre Viscontini, Responsable de la Commission droits de l'Homme, acteur économique et développement à Amnesty International France

L'État agit dans le secteur de la régulation économique avec deux grands opérateurs : la COFACE (agence de crédit à l'exportation) gère pour le compte de l'État les garanties destinées aux exportations des entreprises françaises à l'étranger. Cela représente environ 430 milliards d'euros de créances dans 66 pays de par le monde pour 35 000 sociétés clients. La COFACE intervient pour le compte de l'État quand les assurances privées ne peuvent pas intervenir, dans les pays où le risque commercial ou politique est plus élevé, donc les risques concernant les droits de l'Homme sont aussi accrus. La seconde, l'AFD, l'agence française de développement, notamment sa filiale PROPARCO, une société spécialisée intervenant dans le secteur privé. Cette dernière gère un portefeuille d'environ 2,6 milliards d'euros. Ces deux opérateurs apportent un soutien direct ou indirect. Il existe quatre propositions pour mettre en œuvre les principes directeurs.

Premièrement : obtenir l'engagement politique de la part du gouvernement français et des opérateurs à se conformer aux normes internationales en terme de droits de l'Homme.

Deuxièmement : le gouvernement et les opérateurs adoptent des mesures législatives ou réglementaires pour qu'un processus transparent de diligence raisonnable soit mis en place

par ces organismes COFACE et PROPARCO.

Troisièmement : en ce qui concerne la diligence raisonnable, ces procédures ne doivent pas être limitées aux opérateurs uniquement, mais doivent être étendues aux clients.

Quatrièmement : la COFACE et PROPARCO s'engagent à ne porter ni soutien ni garantie à des entreprises qui contribuent à la violation des droits de l'Homme.

En réponse, les deux organismes se sont déjà engagés dans un processus volontaire, mais Amnesty International France trouve cet engagement insuffisant, car le cadre défini n'est pas clair en matière de droits de l'Homme. Nous parlons d'impacts sociaux, pas tout à fait définis et qui ne portent aucune obligation pour les agences de crédits de refuser un soutien ou des garanties en cas de violation des droits de l'Homme par les entreprises

Il existe une démarche immédiate pour appliquer ces quatre mesures. En effet, depuis fin 2011, la France et les États membres de l'UE doivent fournir un rapport annuel à la Commission européenne sur leurs activités. Les agences de crédits à l'exportation identifient la façon dont sont pris en compte les impacts environnementaux et les risques sociaux et en matière de droits de l'Homme. Il est demandé que ce rapport soit rendu public et fasse l'objet d'un débat soit à l'Assemblée soit au Sénat ; et que ce débat soit ouvert à la société civile.

---

### Antonio Manganella

Les opposants à l'approche régulatrice soutiennent que si trop de règles sont inscrites, les entreprises françaises vont devenir moins compétitives. Qu'en pensez-vous ?

---

### Françoise Quairel-Lanoizelée, Maître de conférences et chercheur au centre Dauphine de recherche en management de l'université Paris-Dauphine

Quand les entreprises cherchent, par l'intermédiaire du lobbying, à réduire la régulation sous (le) prétexte de perte de compétitivité, cela signifie qu'inversement, le non respect des droits de l'Homme entraîne un avantage compétitif. C'est donc qu'il existe des pratiques souterraines et ceci est socialement inacceptable. Le problème de la compétitivité pèse sur les droits de

l'Homme alors que les problèmes managériaux et les droits de l'Homme se positionnent sur des sphères différentes. Il ne faut pas mettre sur le marché la compétitivité et le problème des droits de l'Homme. En effet, les conditions du fonctionnement du marché est en jeu là où est défini ce qui est acceptable ou pas, ce qui donne un accès au marché ou pas, avec des limites, car il existe des barrières à l'entrée. Les entreprises l'ont bien compris puisque dans les accords sectoriels, le leader du secteur impose un accord pour restaurer la légitimité du secteur. Il s'agit de conditions de marché et c'est pourquoi il appartient nécessairement au législateur d'intervenir et de dépasser le cadre des initiatives volontaires.

---

Conclusion par **Antonio Mangarella**

Dans une interview, John Ruggie exprime « *une régulation internationale est un mythe qu'il faut démystifier* ». Les pays doivent se fonder sur ce cadre et combler tous les vides dans la gouvernance de l'entreprise en matière de droits de l'Homme et environnementale.



## Comment les multinationales peuvent-elles mettre en œuvre l'obligation de diligence raisonnable ?

---

Animée par **Nayla Ajaltouni**, Coordinatrice du Collectif Éthique sur l'étiquette

Il faut explorer la responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'Homme. La nouveauté majeure proposée par John Ruggie et reprise dans les principes directeurs, est de reconnaître que les entreprises doivent respecter ces droits avec la mise en place de mesures de diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme. Il est défini par ce devoir, d'identifier les incidences sur ces droits, de les prévenir, d'en atténuer les effets et de rendre compte des moyens mis à disposition pour y remédier. C'est une nouvelle approche conceptuelle qui a eu un impact au niveau des institutions internationales. L'OCDE a intégré les principes directeurs des NU dans ses principes directeurs révisés en 2011. La Commission européenne intègre dans la définition de la RSE un nouveau cadre conceptuel, passant d'une approche volontariste à une approche de diligence raisonnable. Ce concept s'intéresse aux activités des entreprises à l'international, notamment *via* les filiales, les chaînes de sous-traitants et l'ensemble des chaînes de valeurs. L'objectif est de comprendre ce concept encore émergent, comprendre comment il doit se traduire de manière opérationnelle,

# TABLE RONDE

comment les entreprises remplissent ces obligations et de quelle façon les États peuvent les accompagner.

Ce concept de diligence raisonnable reste assez émergent. Quelle est sa définition en matière de droits de l'Homme ? En quoi est-ce une avancée dans la définition de responsabilité sociale des multinationales ?

---

**Olivier de Schutter**, Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation, professeur à l'université de Louvain à la Columbia University et à Sciences Po

Olivier de Schutter précise qu'il vient avec un mandat différent que celui de rapporteur spécial des NU sur le droit à l'alimentation. Il fait partie d'un groupe d'experts formés à la demande d'ONG. Il s'agit de la coalition européenne pour la justice de l'entreprise, « European Coalition for Corporate Justice », « International Corporate Accountability Roundtable » basée à Washington et le « Canadian Network Corporate Accountability ». Ces groupes d'ONG qui travaillent sur la responsabilité des entreprises a demandé au groupe d'expert de réfléchir à la diligence raisonnable

pour clarifier ses contours et ses implications qui en découlent pour les entreprises et les États. Le travail des experts a porté sur le rôle des États dans la mise en œuvre de cette responsabilité des entreprises, sur la prise en compte de l'obligation de diligence raisonnable et des différents outils et leviers à disposition. Le rapport publié le 4 décembre 2012 compare les pratiques des États et des entreprises dans diverses régions du monde, identifier les bonnes pratiques et les diffuser plus largement, afin de contribuer à un mouvement et donner plus de consistance à ce concept prometteur qu'est la diligence raisonnable. Il est bon de se rappeler où se situe cette notion dans le cadre proposé par John Ruggie dans son triptyque : l'obligation de protéger de l'État, le respect des droits de l'Homme des entreprises, et l'obligation de l'État et des entreprises de prévoir des mécanismes de recours en cas d'atteinte aux droits de l'Homme. L'obligation de diligence raisonnable s'inscrit dans la responsabilité du respect des droits de l'Homme des entreprises dans l'ensemble de leurs activités. Il faut éviter que l'entreprise se réfugie derrière sa passivité et ne se tienne à distance pour échapper à ses responsabilités. Il faut l'obliger à faire quelque chose en plus. La diligence raisonnable est de s'informer, réagir aux informations reçues et mettre sur

ped des mécanismes pour éviter qu'un climat d'impunité s'installe, pour améliorer de manière permanente les pratiques et pour réduire les risques que les activités, de manière directe ou indirecte, aient des impacts négatifs sur les droits de l'Homme. C'est un compromis entre la tentation de la passivité et de l'obligation négative imposée aux États, et une obligation aux entreprises de promouvoir et protéger les droits de l'Homme dans l'ensemble de leur sphère d'influence. Cette notion a été proposée par la Sous Commission des droits de l'Homme dans des travaux de 2003. L'obligation de diligence raisonnable, bien qu'il s'agisse d'un compromis, est une notion très prometteuse. Le premier intérêt de cette notion est qu'elle oblige à réexaminer la conception des rapports qui sont faits entre société mère et filiales, entreprises appartenant à un même groupe de sociétés. Au fond, l'obligation de diligence raisonnable va conduire à obliger la société mère à s'informer sur ce que fait sa filiale. En cas de défaut de contrôle, la société mère va être interpellée, sa responsabilité va être engagée non pas sur ce qu'elle a fait, mais sur ce qu'elle n'a pas fait, pour l'influence qu'elle n'a pas exercée par rapport à une situation dont elle avait connaissance ou dont elle aurait dû avoir connaissance par le devoir d'information qui lui est imposé. Pourquoi cette notion de diligence raisonnable est-elle importante? En ce sens, l'article 113 alinéa 5 du code pénal français pourrait être révisé car il n'est pas conforme à l'attente de ce cadre adopté par les NU. Il existe trois points concernant son contenu sur l'obligation de diligence raisonnable.

1) L'identification des impacts actuels ou potentiels des activités des entreprises. Par exemple, envisager des études d'impacts dans les nouveaux projets. Lorsqu'un nouveau partenaire commercial est choisi, l'entreprise doit obtenir des informations sur lui, savoir comment s'y prendre en matière d'environnement et de droits de l'Homme. Pour s'acquitter de son obligation d'information, de se doter de compétences nécessaires en matière de droits de l'Homme, de construire des expertises ou faire appel à des experts extérieurs indépendants. Plus important, le devoir d'information passe par la consultation des personnes qui pourraient être affectées par l'activité de l'entreprise. En effet, cela permet dans un premier temps de s'assurer de la réception de l'intégralité des informations. Cela instaure également un contrôle sur la véracité des informations recueillies par l'entreprise parce que les personnes consultées vont suivre

ce que l'entreprise préconise à propos des impacts causés, et ne pas mentir. Ainsi, la consultation est un moyen d'instaurer un contrôle, une véracité de ce qui est rapporté. Une des lacunes des principes directeurs est qu'il n'y a pas d'obligation sur la véracité des impacts des activités. Néanmoins, les entreprises qui donnent des informations publiques s'engagent à ne pas mentir, sinon elles contreviendraient aux dispositifs des directives européennes de 1984 sur la publicité trompeuse et comparative, et la directive de 2005 sur les pratiques commerciales déloyales. Ces directives obligent les entreprises à prouver ce qu'elles avancent, ce n'est pas aux consommateurs ou à une association de consommateurs de prouver le mensonge. C'est une voie de réflexion importante.

2) L'obligation de réagir aux informations recueillies, de prévenir les incidences négatives sur les droits de l'Homme, et d'en atténuer les effets lorsque ces effets sont constatés. Cela signifie qu'il faut prendre des mesures de prévention et de réparation, pour que les entreprises, de manière directe ou indirecte, ne soient pas complices en cas d'atteinte aux droits de l'Homme. Il existe parfois des difficultés concernant les réactions des entreprises qui peuvent avoir un impact sur les droits de l'Homme. Par exemple, une entreprise constate qu'un fournisseur a recours au travail forcé ou au travail des enfants, en dépit du code éthique que l'entreprise diffuse au sein de son groupe. La meilleure solution n'est pas forcément de rompre tout contact avec le fournisseur. Les impacts en matière de droits de l'Homme sur les travailleurs et les fournisseurs pourraient entraîner des activités encore plus dommageables pour l'éducation et la santé (avec de la prostitution, par exemple). Les droits de l'Homme sont pris en compte dans les réactions des entreprises. Ainsi, il faudra des mesures graduées, des mesures de soutien au fournisseur pour qu'il se mette à jour dans les politiques, pour aider à l'amélioration des performances et rompre les contrats si après plusieurs années, des efforts ne sont pas constatés. C'est la seule manière de répondre à ce dilemme pour le fournisseur qui se trouve enfermé dans la mondialisation avec d'un côté, toutes les questions relatives aux prix et de l'autre, les normes à respecter et la moralisation de la chaîne à l'échelle globale.

3) L'obligation de rendre compte des efforts et identifier les moyens de remédier aux impacts négatifs. L'obligation, *account for*, difficilement



traduisible en français, c'est une obligation de rendre des comptes sur les mesures de diligence raisonnable mises en place. L'entreprise doit s'expliquer sur les mesures d'instauration de mécanismes de révision de ses pratiques, en vue d'une adaptation permanente aux nouveaux risques qui émergent. C'est une obligation de mettre sur pieds un système qui doit conduire l'entreprise à constamment mettre à jour les risques qu'elle prend dans ses pratiques et adapter les cadres utilisés dans des systèmes d'assurance interne. Les entreprises s'assurent contre le risque d'atteinte à la réputation des droits de l'Homme par des mécanismes robustes révisés en permanence et adaptés à l'évolution par rapport aux risques encourus. Cette obligation de diligence raisonnable qui s'impose dans les pratiques internes de l'entreprise, appellent de la part de l'État, une démarche proactive, une adaptation du cadre réglementaire et incitatif. Par exemple la responsabilité pénale et civile des entreprises pour atteinte aux droits de l'Homme. Pénalement, l'entreprise qui n'agit pas avec diligence raisonnable devrait plus facilement voir engagée sa responsabilité que si elle a fait tout ce qu'elle est en mesure de faire pour éviter d'être impliquée dans des atteintes aux droits de l'Homme. Si l'on regarde la convention de 1998 du Conseil de l'Europe sur la protection du droit de l'environnement par le droit pénal qui décrit le partage des responsabilités pénales entre l'entreprise d'une part, et ses salariés d'autre part, en cas d'atteintes graves à l'environnement. Lorsque l'entreprise met en place ce qu'elle est en mesure de faire pour contrôler le comportement de ses salariés et éviter la survenance de dommages, la responsabilité de l'entreprise ne pourra pas être engagée sans préjudice de la responsabilité pénale individuelle des salariés qui causent un dommage à l'environnement. Il en va de même en matière de responsabilité civile avec l'article 1384 du Code civil : l'entreprise peut être civilement tenue de réparer les dommages causés par ses employés, cependant, si l'entreprise a mis en œuvre tout ce qu'elle était en pouvoir de faire pour éviter ce dommage, si des instructions très claires sont données dans les fonctions de l'entreprise, la responsabilité civile de l'entreprise sera atténuée, voire absente. Cela signifie que cette obligation de diligence raisonnable mise en place par les pouvoirs publics sera adaptée au cadre réglementaire. Elle devra encourager les entreprises à instaurer des mécanismes robustes en leur sein, des systèmes d'alertes précoces, des systèmes

d'assurances procédurales. L'État a d'autres outils à sa disposition. Le rapport énumère tous les leviers à la disposition de l'État pour que cette obligation de diligence raisonnable devienne une réalité concrète, comme les marchés publics, le rôle des agences de crédits à l'exportation de type Coface.

---

### Nayla Ajaltouni

L'OCDE s'est saisie de ces principes directeurs des NU en les intégrant aux principes directeurs révisés de l'OCDE. Quel est le rôle du TUAC dans cette révision ? Quel est le résultat obtenu aujourd'hui ? Cette prise en compte a-t-elle permis de doter l'action syndicale de nouveaux outils ?

---

### Kirstine Drew, Conseillère politique au Trade Union Advisory Committee (TUAC)

Le TUAC est la voix des travailleurs à l'OCDE. Les membres du TUAC sont les confédérations syndicales nationales des pays de l'OCDE. Le TUAC est une interface entre les syndicats de salariés et l'OCDE. Il a la responsabilité de coordonner les positions du mouvement du travail sur les lignes directrices de l'OCDE pour les multinationales. Les lignes directrices ont été révisées en 2011 et adoptées en mai 2011, et le rôle du TUAC a été de négocier avec les représentants des multinationales et le représentant des ONG, OECD Watch. De l'extérieur ce processus a pu sembler fermé, mais il a été en fait tout à fait participatif, et nous avons eu le même accès aux négociations que les 44 gouvernements. Le principal résultat de cette révision a en effet été l'alignement sur les principes directeurs des NU pour la responsabilité des entreprises, ce qui relève d'un « miracle » étant donné que les principes révisés de l'OCDE ont été publiés un mois avant l'adoption des principes directeurs des NU. Cela a été permis par les négociations. Il existe donc un nouveau chapitre sur les droits de l'Homme dans les principes directeurs de l'OCDE, qui est plus ou moins aligné sur le 2<sup>ème</sup> pilier des principes des NU. C'est un chapitre court qui énonce que les entreprises doivent respecter les droits de l'Homme, ce qui signifie éviter d'y porter atteinte. Il faut souligner les termes employés dans ce chapitre, qui indique qu'être impliqué dans la violation des

droits humains peut avoir lieu de trois façons : être à l'origine des violations, y contribuer, ou y être lié. Néanmoins, ces trois raisons engagent chaque fois la responsabilité de l'entreprise. Cela n'est pas nécessairement nouveau pour beaucoup d'entre vous, mais la nouveauté réside dans le chapitre 2, qui introduit un principe général qui demande d'éviter d'avoir des impacts négatifs concernant les droits de l'Homme. Ainsi, en un paragraphe, les lignes directrices de l'OCDE vont en fait plus loin que les principes directeurs des NU car ils prennent le concept établi dans le cadre des NU et l'appliquent à l'ensemble des 11 chapitres. Les principes de l'OCDE ont ainsi intégré comme concept que la responsabilité d'une entreprise est définie par ses impacts négatifs. Ce matin a été évoqué le déni de droits alors qu'une entreprise a contribué aux violations. La responsabilité est bien celle d'éviter les impacts négatifs, c'est un point essentiel de cette révision.

Etre responsable des impacts négatifs signifie clairement que les impacts ne s'arrêtent pas au fait qu'une entreprise ne possède pas une entité ou un fournisseur. L'entreprise est responsable de ses impacts où qu'ils se produisent. Il est clair que les principes directeurs et le mécanisme de plainte s'appliquent à l'ensemble de la chaîne de sous-traitance. Nous avons évoqué précédemment les incendies et les tragiques pertes humaines, nous avons produit un guide destiné aux syndicats, dont l'idée est d'appliquer la diligence raisonnable au regard de principes, comme la sécurité et la santé au travail. Les nouveaux principes imposent aux entreprises de prendre les mesures adéquates de diligence raisonnable en matière de santé et sécurité, ce la signifie notamment éviter de contribuer aux impacts négatifs, y compris le long de leurs chaînes d'approvisionnement, qui peuvent être causés par les pratiques d'achat ou de *sourcing*. L'entreprise qui travaille avec un sous-traitant a donc la responsabilité d'anticiper les risques en matière de santé et sécurité et d'agir pour les limiter.

Ces nouveaux principes directeurs mettent en place un mécanisme de plainte, en l'occurrence la saisine des points de contacts nationaux, mécanisme que chacun ici peut utiliser.

---

**Nayla Ajaltouni**

L'OCDE a donc intégré, y compris à travers des

mécanismes de règlements, la notion de diligence raisonnable dans sa communication à l'intention des multinationales. Comment les entreprises se saisissent-elles de ce concept qui demeure émergent ? Ont-elles commencé à le traduire dans leurs décisions économiques, à quel niveau, notamment dans leurs pratiques d'achats ou leur politique d'investissements directs à l'étranger ?

---

**Hélène Valade**, Présidente du collège des directeurs du développement durable (C3D), directrice déléguée au développement durable à GDF-Suez

Le C3D est le collège de directeurs du développement durable qui regroupe une centaine de directions du développement durable d'entreprises, dans des secteurs d'activités différents. Un tiers de ces entreprises sont des transnationales.

Concernant la responsabilité en matière de droits humains, il est important de replacer les efforts généraux fournis par les entreprises depuis une quinzaine d'années en matière RSE. Cette dernière a permis de mettre un terme à la posture de mise à distance de l'impact de l'activité de l'entreprise sur son environnement de manière générale. Un important cheminement a été parcouru depuis la fin des années 90 sur ce sujet, la vision de la RSE à la française étant de concilier de façon harmonieuse les volontés des entreprises et l'évolution du cadre législatif. L'impact de la loi NRE sur le comportement des entreprises comprend des signes tangibles de cette responsabilité. Lors des assemblées générales, le thème de la RSE y est présent dans la moitié d'entre elles ; aussi la manière dont se donne à voir l'entreprise ne repose plus uniquement sur des indicateurs financiers mais aussi sur des indicateurs environnementaux, sociaux et sociétaux. C'est donc un large progrès. Les agences de notation extra-financière comme Vigeo, qui évaluent les engagements pris en matière de RSE par les entreprises, jugent aussi le critère des droits de l'Homme, les ressources humaines, l'environnement, la relation clients-fournisseurs et la gouvernance d'entreprises. Par exemple, l'Oréal a une politique d'engagement contre le dumping social, étayée par une politique assez active en matière de droits de l'Homme. Il n'existe pas de solution universelle pour la diligence raisonnable, de fait, chaque entreprise travaille de manière isolée à la mise

en place d'un cadre effectif de diligence raisonnable, et il se révèle très compliqué, même au sein d'associations dédiées à cette question, comme Entreprises pour les Droits de l'Homme (EDH), de mutualiser ces pratiques et d'en faire l'étude de manière robuste. Un sujet émerge fortement, celui de la sensibilisation des cadres à la thématique des droits de l'Homme, point important car cette thématique, à la différence de celle de la responsabilité environnementale, a été souvent considérée au sein des entreprises par les managers comme compliquée parce qu'appartenant à l'État. Ces programmes de sensibilisation sur les droits de l'Homme établis avec EDH sont indispensables car autant les dispositifs sont présents, autant demeure une révolution culturelle à entreprendre sur ces sujets, à l'intérieur des entreprises, et ces efforts doivent être salués. Des travaux ont été engagés sur l'évaluation des risques liés aux droits de l'Homme. Des procédures de contrôle sont mises en place, car il ne faut pas effectivement simplement identifier les risques, encore faut-il contrôler la mise en place des actions qui en découlent. La complexité des relations entre sociétés mères et filiales, de la récolte de données lorsque les fournisseurs et sous-traitants sont dispersés à l'international, amène un important travail interne pour mettre en place des procédures pour assurer la robustesse des informations. Ce n'est pas un sujet facile car l'idée de contrôle sur des risques en matière de droits humains, notamment en période de crise, ne va pas de soi dans les entreprises. Cependant, un certain nombre d'entreprises sont précurseurs et mutualisent les bonnes pratiques pour contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment dans la grande distribution, avec la mise en place du GSCP - *Global social compliance program*. Les opérateurs téléphoniques mettent également en place une plateforme similaire.

Il existe deux types de difficultés. La première est organisationnelle : la question des droits humains pose la question des compétences et de la capacité à prendre en charge ces politiques et leur application. Est-ce que cette responsabilité appartient à la direction des ressources humaines ? À une direction du développement durable ? À une direction des droits de l'Homme comme l'a créée Sodexo ? Le deuxième élément est que faire si des risques sont constatés dans la sphère d'influence ? Il ne s'agit pas d'exclure des fournisseurs et sous-traitants qui ne respectent pas les droits de l'Homme. Face à cette situation, bon nombre de difficultés surviennent

car on opère dans des pays dont les législations ne sont pas en accord avec les standards internationaux, et de nouvelles relations se construisent avec ces acteurs pour construire des solutions pour pouvoir y remédier.

Il manque cruellement de lieux d'échanges, de mutualisation et de co-constructions de pratiques nouvelles. Le C3D va d'ailleurs créer un groupe de travail dédié à ces politiques.

---

### Nayla Ajaltouni

Des initiatives émergent en matière de diligence raisonnable mais il reste encore une transformation conceptuelle et donc une « révolution culturelle » à opérer. Sur un terrain plus concret, la pollution considérable du delta du Niger provient notamment d'un manquement à son devoir de diligence raisonnable par l'entreprise Shell. Quelles sont les violations des droits de l'Homme constatées ? Quel lien faites-vous avec la responsabilité de l'entreprise ?

---

### David Vareba, CEHRD - Centre for Environment, Human Rights and Development, représentant de la communauté Bodo au Nigéria, affectée par la pollution du Delta du Niger

La question essentielle liée à la difficulté de mise en œuvre de la diligence raisonnable au Nigeria est celle des minorités. L'extraction du pétrole se fait là où sont installées des minorités, dans le delta du Niger. Le pétrole y est abondant, et les minorités y ont été marginalisées par la majorité ethnique. Cette marginalisation a conduit la junte à élaborer, en 1978, une loi, le *Land Act decree*, qui a perduré à l'ère démocratique, et est devenu une loi du parlement selon laquelle le gouvernement possède l'ensemble des terres du pays. Ainsi les compagnies pétrolières ayant une activité dans le Delta du Niger ont la responsabilité de rendre des comptes à l'État, et non à la population. Pour ces compagnies, il est plus facile et moins cher de polluer l'environnement que de maintenir les oléoducs en état de fonctionnement. Le Delta du Niger est très pollué, et beaucoup de personnes ont perdu leurs moyens de subsistance. Nous pointons le cas particulier de la communauté Bodo qui concerne 69 000 personnes, fermiers, pêcheurs, qui ont non seulement perdu l'ensemble de leurs moyens de subsistance connaissent également

des impacts graves sur leur santé. Au Bodo les populations n'ont plus accès à l'eau potable ni aux établissements de santé. 4 ans après le considérable déversement pétrolier survenu en 2008 qui a pollué la zone, aucun nettoyage n'a eu lieu, et les habitants sont encore contraints à vivre dans une zone dangereuse, au milieu de matières toxiques. Il est difficile pour le gouvernement de tenir Shell pour responsable, car la corruption impliquant les compagnies pétrolières au Bodo est importante. Les lois environnementales sont bonnes au Nigeria, qui permettraient de tenir ces multinationales responsables, mais le gouvernement est incapable de faire appliquer ces lois. Ainsi, selon ces lois, l'entreprise responsable d'une marée noire devrait non seulement contenir le déversement dans les 24 heures, mais aussi nettoyer et compenser les communautés affectées, mais ces lois n'ont pas été appliquées. La marée au Bodo s'est répandue pendant 45 jours et y a détruit toute la vie aquatique. Depuis 2008, la marée n'a pas été nettoyée et il n'y a pas eu de compensation. Un autre problème réside dans le fait que les agences du gouvernement en charge de détecter la pollution pétrolière n'ont ni les capacités ni les équipements nécessaires pour cela : ils dépendent ainsi de l'équipement de Shell et des compagnies pétrolières, mais ils dépendent de ce fait également de la méthodologie développée par ces compagnies pour détecter le volume de pétrole déversé dans l'environnement. L'entreprise pétrolière devient ainsi celle qui détecte l'ampleur de la marée ou si elle est due à un sabotage ou à une défaillance technique. Actuellement, la situation empire jour après jour car les entreprises pétrolières poursuivent leur activité en toute impunité, malgré les violations répétées aux droits de l'Homme. Le gouvernement est incapable de rendre les entreprises responsables en raison de la corruption. Les lois environnementales ne fonctionnent pas, c'est pourquoi nous pensons que c'est la pression internationale qui pourra résoudre la situation dans le delta du Niger. Nos organisations de défense des droits, Amnesty international, tentons de médiatiser largement cette situation et nous avons conduit d'importantes recherches. Nous réalisons aussi un lobbying auprès du gouvernement nigérian pour obtenir un changement, qui à ce jour ne s'est pas produit. Des évaluations indépendantes ont été effectuées par le PNUE dans le delta, pour éclaircir les controverses autour des causes à l'origine de la pollution du delta du Niger, celle d'un sabotage ou d'une défaillance technique des compagnies

pétrolières. Le rapport démontre que 95% des déversements pétroliers dans le delta du Niger ont été causés par une défaillance de l'équipement de Shell. Cette pollution a des impacts considérables sur la vie des habitants ; le rapport montre en fait que la communauté de Bodo en particulier, devrait être déplacée en raison du danger sanitaire. Aujourd'hui les habitants de Bodo meurent en raison de l'ampleur de la gravité de la situation sanitaire. Une conséquence de la destruction de leur environnement est le développement de la délinquance juvénile. Il est très difficile d'obtenir justice au Nigeria, parce que le pouvoir judiciaire n'est pas indépendant, il est intégré à l'exécutif. Les communautés de Bodo notamment tentent d'obtenir justice, sans obtenir de résultat. Ils ont besoin d'une pression internationale sur le gouvernement nigérian pour une mise en œuvre effective des lois environnementales, la prise en compte des impacts sur leur santé et l'environnement de cette marée noire, obtenir le nettoyage de Bodo et de la zone affectée.

---

### Nayla Ajaltouni

Ce témoignage offre un exemple éloquent de la double difficulté, celle de la défaillance de l'État dans son rôle de protection des droits de ses citoyens et du déni de responsabilité de la multinationale en question. Le CEHRD et Amnesty International ont co-rédigé un rapport sur cette situation précise dans le delta du Niger. Il existe bien un impact relatif aux manquements des entreprises dans le devoir de diligence raisonnable en ce qui concerne notamment l'identification des risques. Des organisations de la société civile, entre autres Peuples Solidaires ou le Collectif Ethique sur l'étiquette, ainsi que des mouvements internationaux, se sont saisis de ce cadre conceptuel des NU pour proposer de caractériser ce que doit être la diligence raisonnable et suggérer des mesures très concrètes que les entreprises pourraient mettre en œuvre. Comment devrait se caractériser ce devoir d'identifier et de prévenir ces violations ?

**Fanny Gallois**, Chargée de mission à Peuples Solidaires, membre du Collectif Éthique sur l'étiquette

Il faut insister sur le fait que si c'est un devoir des États d'empêcher les atteintes aux droits de l'Homme, c'est également un devoir de l'entreprise de respecter les droits de l'Homme, indépendamment de la capacité ou de la détermination des États à remplir leurs propres obligations en la matière. C'est un élément important de ce cadre car il permet de tenir responsable l'entreprise quand l'État se montre défaillant. Les devoirs de prévention englobent le fait d'éviter les incidences négatives, de les atténuer, de contrôler l'efficacité des mesures, et de consulter les parties concernées, à travers des mécanismes de réclamations notamment.

Comment s'exprime ce devoir de prévention dans la réalité ? Citons l'exemple des incendies dans des usines d'habillement de prêt-à-porter, et notamment au Pakistan dans l'entreprise Ali Garment le 11 septembre 2012, incendie qui a causé la mort de 318 personnes. Les premiers éléments dont nous disposons sont qu'il n'y avait pas d'équipement anti-incendie, et que les travailleurs se sont trouvés piégés car le bâtiment ne disposait que d'une seule sortie de secours et les fenêtres étaient bloquées par des barreaux. Certains ont sauté du toit pour échapper aux flammes tandis que d'autres sont morts noyés, parce qu'ils se sont réfugiés dans la cave du bâtiment qui a été inondée par les pompiers. C'est un véritable drame, dans lequel les normes de sécurité n'ont pas du tout été appliquées. Cette usine produisait pour la marque allemande KIK, 7ème distributeur allemand, qui vend du textile bon marché. Or, trois semaines avant l'incendie, l'usine avait reçu une certification SA 8000 par le « Social Accountability International » à la suite d'un audit. L'entreprise a eu beau jeu de se servir de cette certification, tout comme l'avocat des propriétaires, actuellement poursuivis, reste très confiant dans le fait qu'il pourra se réfugier derrière cette certification, très bien vue dans le secteur. Comment cette certification a-t-elle pu être donnée ? L'audit y ayant mené a été confié à un inspecteur local mais l'organisme qui a certifié l'usine ne s'y était jamais rendu, elle s'était contentée de parler à l'inspecteur par téléphone. Or il existait une grande polémique face aux compétences de cet auditeur, dont SAI a eu connaissance sans que des mesures ne soient prises. Cela remet en question l'efficacité des audits. Depuis quinze

ans, les grandes entreprises comme Walmart, Carrefour et d'autres, soutiennent ces systèmes d'inspection que sont les audits à cause de la pression des consommateurs, qu'ils cherchent à rassurer. Malgré le développement de certains systèmes élaborés, comme SAI, subsiste une opacité de ces audits. Ainsi à ce jour SAI refuse de révéler l'identité des autres donneurs d'ordre de l'usine Ali Garment, sous couvert de la confidentialité qui fait partie de ces contrats. Les éléments qui remettent en cause la crédibilité de ces audits ne manquent pas et ont été largement documentés par ONG et syndicats : double comptabilité, audits annoncés, ouvriers bridés dans leur expression, etc.

C'est pourquoi nos organisations demandent que les entreprises ne comptent pas uniquement sur ces systèmes d'audits pour contrôler leurs usines, et qu'elles se décident également à payer. Les usines n'ayant pas toujours les moyens de sécuriser leurs usines, les entreprises qui s'y fournissent doivent payer pour sécuriser ces bâtiments. Cela ne remet pas en cause par ailleurs la faute de l'État Pakistanais qui n'a pas mis en œuvre les lois sur la sécurité, sachant par ailleurs qu'il pratique une forte répression syndicale, et que l'enquête piétine. Au Bangladesh, une série noire d'incendies et d'accidents se sont succédés depuis l'effondrement de l'usine Spectrum en 2005, faisant 64 morts et 74 blessés, qui avait été construite sans autorisation sur un terrain marécageux. Il existe de nombreux autres exemples : KTS Textile brûlé en 2006, Gari & Garib en 2010 et That'it Sportwear brûlé en 2010. Au Bangladesh, le Collectif Éthique sur l'étiquette dénombre 700 travailleurs morts depuis 2005 à cause de mauvaises conditions de travail. Ces accidents reflètent bien la violation du devoir de diligence raisonnable des entreprises. Si les marques et distributeurs qui se fournissent au Bangladesh ne sont pas directement responsables de la sécurité de ces usines, les décisions qu'elles prennent pour produire à moindre coût et rechercher les législations les moins contraignantes peuvent contribuer à mettre les travailleurs en danger. L'expansion rapide du secteur textile au Bangladesh a conduit à la construction de bâtiments de manière sauvage, l'extension sur plusieurs étages des bâtiments, et les pratiques d'approvisionnement des marques des prix toujours plus bas et des délais toujours plus courts accroissent la pression sur les ouvriers en bout de chaîne et sur les usines, qui est intenable et ne permettent pas aux usines de sécuriser leur production. Une réponse à cette

situation pourrait être la mise en œuvre d'un accord impliquant syndicats et ONG du Bangladesh et internationaux, avec les marques clientes, de prévention des incendies et de sécurité des usines textiles dans le pays. Cet Accord prévoit de mettre autour de la table toutes les parties prenantes, au premier rang desquels les travailleurs ; il prévoit un programme de formation, la mise en place de comités de sécurité et santé ; un programme pour vérifier et améliorer la sécurité des bâtiments, ainsi que le développement de mécanismes de réclamation pour les travailleurs. Le tout financé par les marques et distributeurs eux-mêmes. Ces derniers devront prendre des mesures correctrices et en cas de non respect par les usines de ces plans d'actions correctifs, prévoir des moyens incitatifs et contraignants.

Cet Accord a été signé par deux entreprises Phillips-Van Heusen (Calvin Klein et Tommy Hilfiger) et Tchibo (grand distributeur allemand). Pour entrer en vigueur, il doit être signé par quatre entreprises. Ce n'est qu'un début et il est nécessaire d'avoir l'appui des États pour inciter les entreprises à le signer et le promouvoir. On se rend bien compte que la responsabilité des entreprises et de l'État est interdépendante.

---

### Nayla Ajaltouni

La communauté de Bodo a été déboutée par la justice nigérienne, elle entame maintenant une action de groupe auprès de la Haute Cour de Londres. L'accès à la justice par les victimes est le troisième pilier de ce cadre international. Quels sont les obstacles d'accès à la justice ?

---

**David Vareba**, Représentant de la communauté Bodo au Nigéria, affectée par la pollution du Delta du Niger

Il est difficile d'accéder à la justice au Nigeria car le système judiciaire n'est pas indépendant. Puisque la dégradation de l'environnement est liée à la connivence entre ces compagnies et le gouvernement nigérian, lorsque les communautés locales intentent des actions en justice se soldent par un échec, car les cours de justice sont inféodées au gouvernement, d'où la nécessité d'entamer cette action en justice au Royaume-Uni. Car la filiale de la transnationale Shell doit être tenue responsable de ses

agissements. Trois mois après l'action de groupe menée au Royaume Uni, Shell a pour la première fois consenti à reconnaître ses responsabilités dans les déversements pétroliers dans la baie de Bodo, accepté de compenser la communauté et de nettoyer. Lors des précédentes négociations avec la communauté Bodo, Shell avait proposé une indemnisation dérisoire, qui a conduit à l'échec de ces négociations. Comme il s'agit d'une action de groupe, la procédure devrait durer un an et demi, et nous espérons que la communauté obtienne justice, d'ici juin 2013. D'après nos informations, Shell tente toujours de négocier parallèlement à la procédure judiciaire, mais la communauté Bodo souhaite mener cette action en justice à son terme et obtenir une conclusion logique. Il s'agit d'une procédure test. Si la communauté gagne cette procédure, cela signifie que d'autres communautés du delta du Niger dont les droits ont été bafoués pourront se saisir de ce précédent. Cela marquera le moment où il est devenu difficile pour les compagnies pétrolières de bafouer les droits humains fondamentaux.

---

### Nayla Ajaltouni

La question de la réparation est donc centrale, quelles sont les mesures proposées par les ONG ?

---

**Fanny Gallois**, Chargée de mission à Peuples Solidaires, membre du Collectif Éthique sur l'étiquette

Depuis Spectrum au Bangladesh en 2005, il existe différents systèmes d'indemnisation, mis en place avec plus ou moins de succès, avec l'appui des syndicats internationaux et la Clean Clothes Campaign : dans le cas Spectrum la réparation comprenait la couverture des besoins médicaux et financiers immédiats des victimes, les nécessaires indemnités de licenciement des travailleurs et le reclassement des survivants, la mise en place d'un fonds d'indemnisation pour les familles des victimes et les blessés. Un élément important de ce fonds a été la prise en compte des salaires qui auraient dû être versés aux travailleurs qui sont décédés, pour continuer à faire vivre les familles. Ce sont des systèmes qui ont du mal à se pérenniser du fait de la résistance de certaines entreprises. Par

exemple, Carrefour a toujours refusé de participer à ce fonds d'indemnisation. La principale difficulté de la réparation réside dans ce refus des entreprises de contribuer, puisqu'elles le font sur une base volontaire, mais aussi dans le lancement de nombreuses initiatives parallèles. Ainsi, Carrefour ou H&M lancent des initiatives qui relèvent davantage de l'aide humanitaire, certes utiles mais qui ne remplacent pas et ne constituent pas une réparation des dommages causés. C'est doublement préjudiciable car ce refus de participer aux réparations donne des excuses à d'autres marques de soutenir ce système qui leur coûte moins cher et ne les responsabilise pas. Ces comportements reviennent à présenter ces incendies comme des catastrophes naturelles dont elles ne sont pas responsables. Conceptuellement, ces systèmes contreviennent à ce devoir de réparation prévu dans le cadre des NU, et dans les faits, ils empêchent une juste réparation des atteintes aux droits des victimes.

---

### Nayla Ajaltouni

De quelle manière les entreprises se saisissent-elles de la question de la réparation ?

---

**Hélène Valade**, Présidente du collège des directeurs du développement durable (C3D), directrice déléguée au développement durable à GDF-Suez

La réparation doit être envisagée de manière plus large que le simple dédommagement financier. Il faut appréhender également la restauration de la biodiversité et de l'environnement. Lafarge notamment, a mis en place, dans un certain nombre de pays, des programmes de restauration de la biodiversité, d'autres entreprises mettent en place des programmes d'aménagement du territoire et d'amélioration du cadre de vie. La logique de réparation est aussi à considérer du point de vue de la promotion des droits de l'Homme, et de politiques qui viseraient à éviter et anticiper les risques plus qu'à les réparer, comme la facilitation de l'accès aux populations en difficulté aux biens essentiels en santé et en alimentation. Ces mesures sont modestes, mais un certain nombre d'entreprises travaillent à des programmes qui vont dans ce sens, ce qui sous-entend une nouvelle tarification,

notamment sociale, et implique de travailler en permanence en dialogue avec les parties prenantes. Le dialogue avec les États, les syndicats, les ONG et les autres acteurs aide à comprendre, à penser ces sujets complexes, car ils renvoient à l'interculturel. Des entreprises, animées des meilleures intentions, confient des projets de développement à des entrepreneurs sociaux dans cette hybridation entre les entreprises et le monde de l'économie sociale et solidaire. L'effet pervers qui en découle est une monétarisation des espaces qui ne sont pas monétarisés. Cela fait probablement naître des besoins qui ne correspondent pas à des attentes préliminaires. Comment travailler davantage sur cette notion de l'interculturel avec d'autres acteurs que ceux du monde de l'entreprise ou institutionnel. Il faut chercher des compétences qui pourraient éclairer ces sujets complexes.

---

### Nayla Ajaltouni

Quel est le rôle des organisations syndicales dans cet accès à la réparation ? Le nouveau cadre fournit-il de nouveaux outils ?

---

**Kirstine Drew**, Conseillère politique au Trade Union Advisory Committee (TUAC)

Deux éléments à souligner : tout d'abord, les syndicats ont un rôle à jouer dans la diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme. Les relations industrielles et la diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme devraient se renforcer mutuellement, que ce soit en intégrant ces politiques, en identifiant les impacts négatifs, et bien entendu y remédier. Syndicats et employeurs ont à leur disposition des accords assortis de mécanismes de résolution des conflits. D'autre part, les syndicats ont un rôle à jouer dans la définition de ce que doit être la diligence raisonnable, notamment en relation à permettre le droit à rejoindre ou former un syndicat, à la négociation collective et les collègues sont déjà engagés dans ce processus et le rapport précédemment cité contient des éléments importants sur ces aspects.

---

## Nayla Ajaltouni

Nous avons entamé cette matinée sur le devoir des États de protéger des atteintes aux droits. Vous avez co-rédigé le rapport « *Human rights due diligence : the role of States* » sorti récemment, qu'attendre des États dans la mise en œuvre de la diligence raisonnable par les entreprises ?

---

## Olivier de Schutter, Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation

Le rapport vise à identifier à travers des comparaisons régionales basées sur des consultations qui ont eu lieu en Amérique du Nord, en Amérique latine, en Europe, en Asie et Australie, en Afrique, qui ont dégagé toutes les mesures que les États pourraient prendre pour s'acquitter de leur obligation de protéger en imposant à l'entreprise qu'elle prenne au sérieux cette obligation de diligence raisonnable. Une série d'outils ont été examinés. L'outil est destiné aux législateurs et aux ONG dans leur campagne dans le but d'apprendre collectivement à partir des bonnes pratiques qui ont été identifiées. Nous sommes dans une étape différente de celle de 2005 et le travail du professeur John Ruggie n'est pas étranger à ce progrès, nous sommes aujourd'hui à la recherche de solutions procédurales qui fonctionnent. Il n'est plus temps de revenir aux questions de principes et de définition des responsabilités, ce qu'il faut, ce sont des outils très pratiques dont on pourrait s'inspirer, et c'est la fonction de ce rapport. Ainsi, la pratique des syndicats de conclure des accords internationaux avec les multinationales, créant un système d'alerte faisant remonter au groupe dans son ensemble, les violations ponctuelles des droits de négociation collective et de liberté d'association à l'échelle locale, est une action dont les ONG pourraient s'inspirer pour que l'obligation de diligence raisonnable devienne réalité.

---

## Catherine Gaudard, Directrice du plaidoyer au CCFD Terre solidaire

Dans les témoignages de violations des droits des populations, la logique de la mondialisation va vers une fuite en avant, et que dans des recherches de marchés, de compétitivité, les populations vulnérables sont trop souvent les premières victimes de l'investissement des activités commerciales par les multinationales. La population est chassée de son territoire car les entreprises ont besoin de ressources pour leurs activités. Les populations perdent alors tout moyen de subsistance : la terre et l'eau ne sont pas restituées, pas compensées. Les terres sont polluées et les constructions défailtantes. Ces témoignages rappellent qu'il faut surmonter les enjeux et que le défi est de respecter les droits de l'Homme. Tous les acteurs doivent y travailler, les sociétés civiles pour l'interpellation mais aussi la professionnalisation des entreprises et des États.

Pourquoi cette situation de violation existe-t-elle ? Parce que les États se trouvent affaiblis par la mondialisation, qu'ils perdent leurs ressources, alors que même dans certains pays, ils n'en ont jamais eu. De manière parallèle, les entreprises se sont renforcées. Les multinationales s'étendent en filiales, sous-traitants et gèrent quantité de richesses. La mondialisation n'est pas avancée avec l'évolution du droit, notamment en faveur des droits de l'Homme. La responsabilité n'est pas établie et les filiales et sous-traitants agissent sans rendre de comptes sur les impacts engendrés. Les états sont défailtants dans la protection des droits de l'Homme, soit à cause de la corruption, soit à cause d'un pouvoir juridique faible, soit à cause d'une collusion entre État et entreprises. Les



# NOTES DE LA MATINÉE

entreprises ont pris conscience de cet enjeu car elles s'engagent elles-mêmes. Hélène Valade a souligné que cette dimension est de plus en plus prise en compte par les multinationales. Celles-ci s'organisent dans le respect des droits de l'Homme et de l'environnement, elles forment et sensibilisent. Cependant, William Bourdon a bien compris que si les entreprises multiplient les engagements, c'est pour ne pas se sentir redevables devant la loi et ne pas faire d'avancées en matière de législation concernant cette responsabilité. Les témoignages entendus montrent trop souvent que des politiques de RSE des entreprises sont décalées par rapport aux besoins des populations. Il n'y a pas de mise en œuvre pour les droits, alors la philanthropie devient une compensation. Françoise Quairel-Lanoizelée a bien déclaré que la recherche de la compétitivité visant à réduire la réglementation revient à dire que c'est une compétitivité fondée sur des violations des droits de l'Homme. Cela est inacceptable.

L'État doit alors fixer un cadre, des règles du jeu qui fonctionnent, et une réponse existe dans la diligence raisonnable. Celle-ci a été travaillée d'abord au niveau international. Depuis 2005, existent les principes directeurs des NU établis par le Professeur John Ruggie sur la question de la responsabilité des multinationales sur les droits de l'Homme. Parallèlement, les principes directeurs de l'OCDE ont été révisés pour y intégrer un 11<sup>e</sup> chapitre sur les droits de l'Homme. Les principes directeurs sont une très grande avancée. Olivier de Schutter, en tant que rapporteur d'un groupe de travail, a exploré les modalités de sa mise en œuvre. Aujourd'hui, la grande avancée de l'État est bien identifiée : il a la responsabilité de protéger les citoyens et de veiller à ce que les entreprises respectent leurs droits fondamentaux. L'État est responsable de ses

propres agissements et doit faire preuve d'exemplarité quand il soutient des acteurs économiques. La diligence raisonnable clarifie et élargit les responsabilités des entreprises et de l'État en soulignant que l'entreprise seule n'est pas responsable des droits de l'Homme, mais qu'elle ne doit pas contribuer aux impacts négatifs. L'entreprise doit mettre en œuvre la diligence raisonnable, identifier les violations des droits et tout faire pour y remédier. La multinationale doit faire progresser sa filiale plutôt que de couper les liens. Cette diligence raisonnable ne s'applique pas qu'aux entreprises mais aussi aux États qui se doivent d'être exemplaires. Aujourd'hui le cadre international est déterminé mais n'est pas contraignant. Comment le met-on en œuvre ? C'est au niveau régional, national voire européen que cela est possible. William Bourdon a exprimé que la progression se fera grâce à la justice. Les juges l'ont déjà mise en œuvre dans un certain nombre de cas. Une entreprise qui, volontairement, a installé ces politiques d'engagements sociaux et environnementaux, est devenue responsable de sa mise en œuvre. Le juge l'estime responsable de ses impacts. La responsabilité se situe au niveau national et il importe que le législateur s'empare du sujet. Des révisions du code civil sont nécessaires. Danielle Auroi et Dominique Potier ont cette responsabilité de législateurs dans le cadre de la solidarité. Dans la responsabilité de faire respecter les droits de l'Homme, le gouvernement et le législateur jouent un rôle clef.

# TABL RONDI

**Michel Capron**, Président du Forum Citoyen pour la RSE

La communication de l'Union européenne d'octobre 2011 invite les États membres à établir ou mettre à jour, avec le concours des entreprises et autres parties prenantes, leur plan d'actions prioritaires visant à promouvoir la mise en œuvre de la RSE par les multinationales, en faisant référence aux principes et aux lignes directrices internationalement reconnus en la matière. Un échange a été organisé autour des propositions législatives avancées par le Forum Citoyen pour la RSE et le Collectif Éthique sur l'étiquette ayant pour objectif l'instauration du nouveau cadre des Nations unies. Il s'agit également d'obtenir l'opinion des députés au sujet de tout ce qui a pu être dit. Il est nécessaire aussi que les parlementaires exposent leurs pistes de réflexion et proposent leurs solutions pour pouvoir aboutir à un cadre législatif.

**Dominique Potier**, Député PS, membre de la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale

Dominique Potier remercie d'abord l'investissement de chacun pour la réalisation de cette table ronde et la qualité de celle-ci. Dominique Potier rappelle que sans un corpus de valeurs, sans une certaine dynamique, le politique sera toujours servile par rapport à la raison économique. Il pourra cautionner volontairement ou inconsciemment des choses inhumaines. Tout un jeu de responsabilités est noyé dans une capacité à être habile et à fuir les responsabilités. La première mesure, de la capacité et de la responsabilité de la maison mère est un élément capital. Les parlementaires ont du chemin à parcourir pour mettre en place des solutions proposées par les ONG qui disposent d'une expertise, notamment dans la compréhension des enjeux législatifs nationaux, européens ou internationaux. Il faut un cercle de députés motivés et bien informés, et ayant trouvé le chemin des réformes législatives efficaces sauront aller au bout et sauront convaincre d'autres parlementaires. Le travail intellectuel doit précéder la notion de politique. Le député a la capacité d'enrichir le débat et de pousser les lignes de cette réflexion

# Comment adapter le cadre législatif à l'évolution des normes internationales sur les droits de l'Homme et l'environnement ?

pour l'exposer au gouvernement. Il existe une triangulation entre les élus, les ONG et l'exécutif. Il ne faut pas abandonner la capacité de mobiliser l'opinion et mettre en évidence que derrière les marques, certaines pratiques existent, afin de se faire des consommateurs les plus éclairés, des alliés. La classe populaire des pays du Nord doit être complice avec la classe populaire des pays du Sud.

## Michel Capron

Les ONG sont prêtes à aider mais ce sont les députés qui font la loi. Le gouvernement a ses limites.

## Danielle Auroi, Députée EELV, présidente de la Commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale

Danielle Auroi explique que localement, deux entreprises sont implantées sur son territoire : Michelin et Limagrain. Elle pense donc que c'est une opportunité de les interpellier sur leurs pratiques. Il demeure une incohérence totale et il

est nécessaire d'interroger les entreprises, mais aussi les filiales ainsi que toutes les entreprises, comme les start up, qui, au nom de la compétitivité, légitiment des pratiques qui violent les autres droits. Il faut aussi interroger l'UE, toujours très au fait pour donner des conseils tout en n'étant pas directive et en favorisant les bonnes pratiques. Danielle Auroi précise le travail qu'elle mène contre la biopiraterie et met en avant la nécessité de permettre aux populations de garder ou de récupérer leurs droits à la biodiversité et à leurs savoirs ancestraux. Par exemple, c'est par l'interpellation par le Brésil de l'entreprise l'Oréal, que celle-ci est devenue beaucoup plus respectueuse et efficace sur le plan de la biodiversité car elle se sentait contrainte par la loi. Cela confirme la nécessité d'avoir des règles internationales. Sur le plan de la loi européenne, un rapport annuel sur les droits de l'Homme et la démocratie dans le monde réaffirme qu'il faut de la cohérence entre la politique commerciale européenne et le respect des droits de l'Homme. Au même moment, un autre rapport explique que ce qui unit à l'heure actuelle les accords commerciaux entre l'UE, la Colombie et le Pérou, et qui concerne les standards de protection des droits de l'Homme, sont inexistant car rien de contraignant n'est précisément nommé. Au Parlement européen,

des élus s'occupent du problème mais ce n'est pas suffisant. La responsabilité sociale des entreprises doit être remise en question de manière plus efficace en France. Les entreprises sont plus sensibles lorsque des contraintes leurs sont imposées, il faut leur montrer qu'en terme d'images, cela va les aider.

---

### Michel Capron

Concernant le *reporting* extrafinancier, l'UE a un projet de la Commission européenne, pour la révision de la 4<sup>e</sup> directive sur les comptes annuels et un avant-projet circule. Il faut une transparence efficace au niveau des grandes entreprises. Michel Capron s'adresse à Philippe Noguès en sa qualité d'auteur de l'amendement pour la Banque publique d'investissement qui doit adopter un point sur l'exemplarité de la Banque publique. D'autre part, il existe une vraie mission d'information sur la transparence de la gouvernance.

---

### Philippe Noguès, Député PS, membre de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

L'amendement n'a pas tout à fait reçu un avis favorable de la part du gouvernement. Il a fallu imposer ce thème de la RSE au sein de la Banque publique d'investissement, tâche qui s'est avérée difficile. Les gens sont d'accord sur le principe de la RSE, mais lorsqu'il s'agit de concrétiser, cela devient plus compliqué. Un groupe de députés a fait un certain travail avant d'obtenir l'appui de 136 députés du groupe SRC. L'amendement a finalement été adopté avec l'accord du rapporteur sur le fond et par le ministre Pierre Moscovici. Cela a été une déception car lorsque l'amendement est passé au Sénat, la signification qui était portée n'avait plus de réel sens. Au départ, (il y a eu une) la proposition de passer par un comité sur la responsabilité sociale et environnementale au sein de la BPI (mais cela) a été refusée car l'amendement n'était pas recevable. Cette proposition de charte a donc été transformée à la bonne volonté de la gouvernance. Dans l'amendement proposé, il a fallu mettre par écrit la notion de parties prenantes, absente dans la loi. C'est ce qui permet de continuer à (d')avancer et (qui permet) de convaincre. Si les directions

des entreprises ne sont pas convaincues, personne ne le sera. Il faut aussi convaincre les salariés car la RSE ne concerne pas seulement le développement durable mais (concerne) aussi le volet social. Il faut imposer la RSE car beaucoup d'entreprises n'en ont jamais entendu parler. Le travail du législateur est ici particulièrement important : beaucoup de normes mais peu de choses contraignantes existent. Le véritable espoir et l'enjeu sont de transformer le *soft law* en *hard law*. Une brèche s'est créée, il faut s'y engouffrer.

---

### Michel Capron

Face à la difficulté parlementaire, la société civile doit toujours rester attentive et vigilante pour ne pas relâcher ses efforts.

---

### François-Michel Lambert, Député EELV, vice-président de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale

François-Michel Lambert, président du groupe d'amitié France-Birmanie, indique que les multinationales ont collaboré avec la dictature pour le commerce. Leurs actions avaient pour objectif de soutirer des richesses, non pas au profit des peuples locaux, mais au profit de castes, de généraux et des actionnaires de Total. Au niveau démocratique, compte tenu du point de départ, la situation est remarquable. Aung San Suu Kyi a remis la pression à Total en leur disant qu'elle savait que l'entreprise finirait par s'inscrire dans le respect sociétal et environnemental. Ainsi, elle oblige Total à l'être, car elle le demande et l'affirme. D'autre part, il est important d'envisager ces questions dans une relation Nord/Nord, mais également dans l'entièreté de la planète. Il existe en Guyane, il y a un orpaillage illégal très important. Cela représente en volume environ une tonne légale pour 10 tonnes illégales. Le premier constat d'illégalité se manifeste par la tentation forte de bafouer les règles de justice. En effet, les forces de l'ordre veulent appliquer différemment la justice par rapport aux bandes. François-Michel Lambert réaffirme qu'en Guyane, les lois sont les mêmes et qu'elles doivent être appliquées de la même façon partout. Par contre, il faut travailler en termes de moyens de police et de coopération par rapport

aux pays limitrophes, le Brésil et le Surinam. L'exploitation de l'or légal doit être renforcée.

Au sein de sa collectivité, un travail a été fait avec le CCFD-Terre Solidaire sur une charte éthique des marchés publics et des collectivités. Il faut renforcer la vision des relations économiques, notamment au sujet du prêt bancaire, pour que les banques auxquelles font appel les collectivités n'entretiennent pas de relations avec les paradis fiscaux. Cet enjeu nécessite une révolution à tous niveaux. Les économies sont ancrées dans une économie linéaire, c'est-à-dire que les anciens pays coloniaux prélèvent des ressources d'autres pays pour les ramener, les consommer puis les jeter. En revanche, l'économie circulaire permet de transformer des déchets en matière première. C'est une révolution car la construction de l'économie est différente. La législation française a 200 ans, les lois, les décrets reposent sur cette vision de l'économie linéaire coloniale. Dans nos lois, on constate qu'il est plus facile de jeter que de réutiliser. C'est un point important car les relations que nous devons mettre en place pour les multinationales se doivent d'être mises en œuvre et orientées vers cette économie circulaire. Il faut faire en sorte que sur son territoire, on dispose des ressources pour ses propres besoins. Il est nécessaire de sortir de cette pression qui amène le non respect de l'environnement et des droits de l'Homme dans cette économie linéaire, prédatrice et agressive. Dans l'économie circulaire, au contraire on prélève sur soi-même pour être soutenable.

### Michel Capron

Dans les politiques de la RSE, l'aspect économique est important. Quels sont les points de vue et les commentaires ?

### Maïté Errecart, Présidente du Collectif Éthique sur l'étiquette

Promouvoir la responsabilité sociale des entreprises est un sujet éminemment difficile car les lois du capitalisme et du profit génèrent des inégalités. Le pouvoir des marchés et des multinationales est immense et les entreprises ne reconnaissent pas naturellement leurs responsabilités. Enfin, la mondialisation crée de longues chaînes de fabrication qui opacifient le système

de responsabilités, ce qui fait qu'aucune voie pour avancer ne doit être négligée. Les démarches volontaires des entreprises et des secteurs doivent aussi être prises en compte. Le problème n'est pas uniquement de faire appel à leur morale, il est également de parler d'efficacité. Il faut continuer à avancer sur des travaux de normalisation (ISO 26000 par exemple). On doit veiller à ce que le comportement des acteurs des marchés publics soit exemplaire. Toutes les initiatives doivent être encouragées, qu'elles proviennent de la société civile, d'acteurs collectifs ou individuels, comme les associations de consommateurs ou de solidarité internationale, les syndicats, touchés par la concurrence mondialisée des travailleurs, les consommateurs qui peuvent peser dans leurs achats ou les collectivités territoriales, tous ont un pouvoir citoyen. Les organisations espèrent beaucoup du plan d'action prioritaire en faveur de la responsabilité sociale des entreprises qui doit être défendu par le gouvernement et soutenu à Bruxelles. Les organisations sont favorables à la plateforme pour la RSE, que le Premier ministre entend mettre en place, et aux initiatives parlementaires. Tout d'abord pour améliorer l'information sur les actions engagées ou non, car sans information, il n'y a pas de mise en mouvement. Cette information regroupe des choses particulières comme le *reporting* des entreprises ou encore la notation sociale des entreprises. En effet, les informations transmises par l'entreprise doivent être confrontée à d'autres sources comme celles des ONG, des syndicats et des communautés locales. Il s'agit aussi de travailler sur le marquage social des produits par des labels (exemple : le commerce équitable ou les écolabels), ou simplement par une indication sur la provenance du produit. Les longues chaînes de valeurs ne doivent pas empêcher le consommateur d'accéder à l'information car on dispose de moyens techniques, comme la puce RFID qui permet d'obtenir des informations sur la provenance des produits comme sur ses conditions de production. Il faut enfin continuer à interpeller et dénoncer les violations, relayer les appels des organisations du Sud, faire du plaidoyer et appeler les entreprises à la diligence raisonnable.

### Olivier Berducou, Responsable de la RSE à la CFDT

La CFDT est membre fondateur du Collectif ESE et membre d'origine du Forum Citoyen. Il ne faut

pas oublier le cadre régulateur international qu'est l'OIT, d'autant qu'il a la spécificité dans le monde onusien, d'être une émanation tripartite. Les normes fondamentales de l'OIT sont un élément important du cadre de la due diligence. Concernant le rôle de l'État, il faut rappeler que lorsque l'État va devoir se poser la question d'une loi ou d'une réglementation, il va devoir se poser la question du dialogue avec les parties prenantes, notamment syndicales, car toutes les parties prenantes ne peuvent pas encore s'exprimer dans certains pays. Dans le cadre du *reporting* et de la définition de l'article 225 du décret, il n'a pas été possible de faire passer l'idée que l'entreprise doit nécessairement consulter pour construire un cadre de référence de ces indicateurs, en matière de développement durable et notamment de droits de l'Homme. Aujourd'hui l'entreprise développe seule son cadre, en réfère dans le cadre du dialogue social, alors qu'une co-construction de ce cadre permettrait de mieux répondre aux intérêts des parties prenantes. La deuxième remarque concerne la question de la gouvernance. La BPI essaye de construire un cadre intégrant la RSE. Nous avons l'exemple de l'échec de ce type d'initiative avec le FSI : les syndicats ont pris part au comité d'orientation stratégique mais, aux tentatives d'introduire de la RSE dans les choix stratégiques d'investissement, s'opposait le fait que la décision était *in fine* prise entre financiers sans prise en compte des aspects liés à la RSE au regard d'enjeux d'emplois locaux. Le chantage à l'emploi l'emportait malheureusement *in fine* sur ces enjeux. Cela pose la question de la gouvernance de ces lieux et celles des entreprises. Pour donner un sens à la RSE, il faut que l'entreprise soit en mesure de vouloir avancer sur ces questions. Cela pose aussi le problème de l'adaptabilité de la RSE à la société anonyme à la française. La société anonyme, avec son mode de gouvernance et l'objet qui la conduit, qui est celui de la rentabilité, est-elle en capacité de s'adapter au monde que nous voulons ?

### Michel Capron

L'acteur syndical est essentiel par rapport à la RSE et il est à déplorer qu'aujourd'hui, au niveau de l'entreprise, les syndicats n'aient pas encore suffisamment saisi l'opportunité de ce levier de la RSE.

### Jean-Louis Galzin, La Ligue des droits de l'Homme

La Ligue des droits de l'Homme en France accorde à la RSE une grande importance dans son engagement global pour les droits indivisibles. Les droits économiques, sociaux et culturels, et environnementaux font partie de son champ et de ses préoccupations, même si la Ligue des droits de l'Homme est plus présente sur les droits civils et politiques. À titre personnel, Jean-Louis Galzin a été plutôt sensible à l'optimisme quant à un sens de l'histoire qui irait vers le mieux, avec le cadre des NU, la révision des principes directeurs de l'OCDE ou la signature récente du protocole facultatif du PIDESC par la France. En revanche, une réflexion adressée au législateur : alors que le chômage et la pauvreté sapent la cohésion sociale dans les pays européens, il ne peut être question d'un recul au prix de la séduction à court vue des entreprises qui consisterait à repousser, après la crise, les engagements pour les droits sociaux et environnementaux. Les échéances environnementales vont d'échec en échec. Quel est le risque d'un repli du type « un emploi d'abord, pour le reste, on verra plus tard », et comment y remédier ?

### Elin Wrzoncki, présidente du réseau European coalition for corporate justice

Les entreprises commencent à prendre la mesure de la RSE et il faut les encourager en ce sens. Il est important de rappeler que la possibilité d'une sanction juridique par un juge fait bouger les lignes. Cette question intéresse beaucoup les ONG mais également les directions juridiques des entreprises qui prennent de plus en plus ce risque au sérieux. Cela étant, le cadre juridique reste inadapté à ces questions, et le risque de sanction n'est pas assez prégnant. D'où le rôle du législateur en ce sens. Au niveau européen, beaucoup de recommandations sont émises, peu de directives. L'Union Européenne reste réticente à réguler ces questions. Les lobbys, au niveau des institutions européennes, sont très puissants, que les ONG ne sont pas en capacité de contrer, et la France apparaît quand même comme un leader sur ces questions, c'est pourquoi il faut montrer le chemin en adoptant certaines mesures qui pourraient être répliquées dans d'autres pays.

## Michel Capron

Le Forum Citoyen et le Collectif ESE ont élaboré quatre propositions intitulées : « Quatre mesures phares pour prévenir les violations aux droits de l'Homme et à l'environnement ».

La première proposition est la responsabilisation de la société mère pour les activités de ses filiales et sous-traitants en France et à l'étranger. C'est un sujet juridique difficile, et nous proposons dans l'immédiat de travailler à droit constant, et de lever la séparation juridique entre les sociétés mères et leurs filiales et sous-traitants en utilisant la diligence raisonnable. Il existe deux traductions qui coexistent, celle de l'ISO 26000 : le devoir de vigilance ; puis celle de l'ONU et de l'OCDE : la diligence raisonnée. Pour réfléchir sur cette première proposition, la piste à explorer est la responsabilité du fait d'autrui. Il existe un groupe de travail sous l'égide de la clinique de droit de Sciences Po, avec Sherpa, le CCFD et Amnesty International France. Nous proposons de mettre en place un cercle de réflexion parlementaire avec le Forum citoyen et le Collectif ESE pour avancer sur cette première mesure.

La deuxième proposition est la question relative aux obstacles à l'accès à la justice. Le gouvernement prépare un projet de loi sur l'action de groupe qui sera limitée pour le moment au droit de la consommation. Le Forum et ESE souhaitent élargir cette action de groupe à toutes les actions en matière civile, en particulier les droits humains et de l'environnement, sans pour autant que cela constitue un retard par rapport aux avancées en matière de droit de la consommation. L'action immédiate consiste en la consultation de tous les acteurs de la société civile.

Troisième proposition, le devoir d'exemplarité de l'État, et notamment des organisations financières sous tutelle de l'État et qui fournissent des financements pour l'aide au développement, comme Proparco, du groupe de l'AFD, et des organismes qui assurent le crédit à l'exportation, comme la Coface. L'idée est d'appliquer le devoir de vigilance à ces organismes vis-à-vis de leurs clients, et, pour aller plus loin, de conditionner les garanties et aides fournies par ces organismes à ce devoir de vigilance. L'action immédiate concerne le rapport remis au Parlement européen par la ministre du Commerce extérieur sur les activités de 2011 de la COFACE et NATIXIS, qui curieusement, n'a pas été remis au Parlement français. Nous

demandons que ce rapport soit examiné par le Parlement français.

La quatrième proposition est celle qui a trait à la transparence, à l'accès aux informations sur les impacts en matière des droits de l'homme et de l'environnement des activités des entreprises. Depuis une dizaine d'années, la loi NRE oblige les entreprises à faire un *reporting* extra-financier, cela est aussi discuté au niveau européen. Le décret d'application de l'article 225 a été vidé en partie de sa substance fin 2010. Aujourd'hui, le texte dit que les entreprises appartenant à un groupe doivent émettre un rapport consolidé, seule information disponible sur les filiales. Il est donc demandé aux parlementaires français de préparer un amendement pour rétablir ce qui y figurait dans sa version originale. Au niveau européen, il faudrait être vigilant sur le rôle que la France peut jouer au niveau des directives de publication des comptes annuels, et qui sont en cours de discussion à Bruxelles.

## Danielle Auroi, Députée EELV, présidente de la Commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale

Les mots ont un sens, et chaque fois que cela est possible, la traduction française affaiblit le concept, c'est le cas du « développement soutenable » qui est devenu « développement durable » et qui de ce fait n'a pas du tout le même sens. La diligence raisonnée n'est pas le bon terme, alors que devoir de vigilance a du sens. Il faut se battre aussi sur les mots. Concernant le problème mis en avant par la Ligue des droits de l'Homme sur le risque à s'occuper prioritairement de l'emploi en raison de la crise, cela remet en cause notre modèle de consommation, et le consumérisme. Une bonne partie de l'emploi de demain en France est l'emploi vert. Travailler dans une économie circulaire et des circuits courts a plus de sens qu'une logique linéaire héritée du 19ème siècle. Or il est inquiétant de voir ce que défend la France dans le pacte croissance, qui est l'emploi tout de suite, sans logique de moyen et à long terme. Par exemple, il suffit d'évoquer l'incohérence du relancement automobile. Au niveau français et européen, on ne peut pas faire seulement le segment d'aujourd'hui, à savoir la sortie de crise. Il s'agit aussi d'une crise de sociétés : il faut s'interroger sur nos modes de vie. À travers les propositions faites, il faut jouer sur la loi. Les cadres sont un concept très français mais peu

européen et encore moins anglo-saxon. Lorsque l'on fait évoluer la loi en France, il faut penser à ce qu'il est possible de faire au niveau européen ; trouver des critères communs. Parler de critères plutôt que de lois au niveau européen est plus « understandable ». Que mettre dans la loi qui sera applicable. Le point 4 est une bonne illustration. Quant à la mesure 3, il appartient à l'État de l'appliquer. À chaque fois que l'État français se montre exemplaire, il est plus facile de porter les choses à l'UE. Au sujet des obstacles à la justice, nous pouvons interpellier Mme Taubira. Enfin, il faut que ce cercle de réflexion parlementaire que vos organisations proposent puisse s'emparer des sujets législatifs. Plusieurs députés sont d'ores et déjà motivés, et nous ferons du « lobbying » auprès des députés de tous les partis politiques pour apprendre à réfléchir ensemble, et faire évoluer ces sujets, dans le cadre du cercle.

**Philippe Noguès, Député PS, membre de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire**

Concernant le rapport sur la compétitivité et l'emploi, il faut se diriger vers une nouvelle économie verte ou soutenable, sans pour autant nier les problématiques d'aujourd'hui relatives à l'emploi. Jean-Claude Trichet a été auditionné sur la question des rapports consolidés. Philippe Noguès confirme son soutien et sa participation au cercle de réflexion parlementaire, qui est une initiative importante. L'action de groupe en droit français doit être développée, sans effectivement retarder le droit de la consommation. Quant au point 4, l'absence de sanction, le manque de contrôle, l'absence d'un référentiel commun sont des éléments importants. Il serait

même souhaitable d'aller au-delà de ce décret. Un autre élément important est de redonner la parole aux salariés. Philippe Noguès souscrit aux quatre mesures présentées.

**François-Michel Lambert, Député EELV, vice-président de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale**

Un point primordial est de comprendre que la crise est une crise du modèle de société. Il est nécessaire de faire des avancées sociales et environnementales. Ce qui est proposé est un élément structurant qui autorise une nouvelle société plus forte, qui permettra aux 9 milliards d'individus de vivre dignement. Pour la responsabilité de la société mère par rapport à ses filiales et sous-traitants, le cercle de réflexion s'avère essentiel. Aujourd'hui, il faut responsabiliser et se positionner dans une recherche de la concertation. Il faut éliminer l'obstacle à la justice et mettre en place des actions de groupes, comme par exemple pour les scandales sanitaires, l'amiante ou le Médiateur. Il ne faut plus regarder dans un sens franco-français mais élargir, c'est une urgence à mettre en œuvre. S'agissant de la transparence, les entreprises seront plus fortes lorsqu'elles seront dans le respect des droits de l'Homme et de l'environnement. Il faut rétablir ce qui a été défait. Aujourd'hui, l'or en Guyane est devenu une activité plus forte depuis qu'il y a la traçabilité. Tous ces éléments apportent des réponses intéressantes. Pour les activités économiques, c'est également une voie de croissance. L'ensemble des acteurs réclament désormais plus de traçabilité.





# DU CLÔTURE

## COLLOQUE

**Michel Doucin**, Ambassadeur chargé de la bioéthique et de la responsabilité sociale des entreprises

Michel Doucin représente le gouvernement et remplace M. Pascal Canfin, ministre délégué du Développement.

C'est un moment favorable pour mener des travaux qui s'annoncent ou sont engagés, puisqu'il existe un engagement parlementaire et la perspective de la création de ce cercle parlementaire de réflexion. Ceci constitue un grand progrès. Du côté du gouvernement, c'est un moment intéressant, car il s'est tenu une conférence sociale, puis environnementale, dont il a résulté un engagement très fort de créer une plateforme de concertation entre les différents acteurs de la RSE. Le ministre chargé du Développement a lancé des Assises du développement et de la solidarité, pour engager un dialogue entre l'ensemble des acteurs, y compris entreprises, syndicats, ONG et collectivités territoriales pour construire et développer autrement une politique de développement, y compris de responsabilité sociale, comme outil d'accompagnement de l'émergence des économies durables des pays en développement.

La Commission européenne a demandé en octobre 2011, à chaque pays, de se doter d'un plan national sur la responsabilité sociale des entreprises. L'administration a d'abord commencé seule le travail, mais a très vite intégré la société civile et l'ensemble des parties prenantes. Ce n'est qu'un document préparatoire, qu'il faut adresser à la Commission. Le gouvernement s'est engagé à inviter la plateforme nationale pour la RSE à écrire le plan sur la responsabilité sociale des entreprises, c'est-à-dire un plan de projection sur l'avenir. Au-delà du constat qui a été écrit, la Commission européenne demande que chaque État élabore un plan pour mettre en œuvre les principes

directeurs des NU sur les droits de l'Homme et les entreprises. Le gouvernement a décidé de répondre à cette attente et de traiter les choses sérieusement. Après réflexion, la décision a été prise, à l'issue d'un entretien entre Laurent Fabius et la présidente de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, de la préparation d'un plan confié à un organisme pluraliste, où l'ensemble des parties prenantes figurent – y compris des experts très pointus en matière de droit. C'est un contexte assez favorable. La technostructure a compris que la RSE se construit à plusieurs, pour assurer la soutenabilité du développement et la durabilité de la planète.

Trois sujets sont cruciaux pour nous tous : l'accès des victimes à la justice, le devoir de vigilance et la question d'extraterritorialité. Quant au premier, la France a proposé, dans le cadre de la révision d'une loi européenne qui définit la compétence des tribunaux d'un pays à l'autre afin d'éviter les chevauchements, qu'il y ait la possibilité d'attirer dans les pays européens des situations où les victimes des pays tiers n'ont pas la possibilité d'être entendus car la justice ne fonctionne pas, qu'elle est corrompue ou se trouve en situation de crise. Cette proposition a été faite avec l'ONG SHERPA. Un groupe d'experts a été nommé par les NU pour réaliser un travail mettant en œuvre les principes directeurs des NU. Le groupe agit avec un ensemble d'experts spécialisés pour élaborer un corpus de doctrines aux NU sur le sujet. Le protocole additionnel au pacte des droits économiques sociaux et culturels signé en décembre 2012 par des représentants du gouvernement français, va ouvrir la possibilité pour tous les citoyens du monde, victimes d'un refus de reconnaissance de ces droits économiques sociaux et culturels, d'avoir accès à un expert aux NU et de présenter leur plainte. Il faut franchir le cap de la ratification.

Le point de contact national de l'OCDE qui existe en France depuis 2000 est entré dans une phase

active, due à la volonté des fonctionnaires qui y participent et à la volonté du gouvernement. C'est un instrument de conciliation. Lorsque l'entreprise porte atteinte aux droits de l'Homme et refuse une compensation pour les victimes, le point de contact national peut publier un communiqué officiel indiquant la violation faite par l'entreprise. Aujourd'hui la valeur de l'entreprise repose pour moitié sur la valeur immatérielle qu'est sa réputation. Lors de sa présence à l'UE en 2003, l'Irlande avait élaboré un instrument intéressant « Les orientations de l'UE sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme ». C'est grâce à cela que l'on sait que les ambassadeurs de l'UE ont assisté à un procès fait par les défenseurs des droits de l'Homme dans un pays. Cela prouve, dans ces cas-là, la dimension politique de l'Union et montre qu'une ligne rouge a été franchie et que des violations se sont produites. Il serait peut-être intéressant de revoir les orientations du Conseil européen pour essayer de mieux prendre en compte la question des défenseurs des droits de l'Homme dans les situations où des violations ont été commises par les entreprises, car dans la version de 2003, il n'est question que de violations commises par les États.

Le *reporting* demandé aux entreprises en matière de droits de l'Homme est la première marche de la diligence raisonnable. C'est en effet une approche raisonnable, autant dans la manière d'appréhender les risques que de travailler avec des parties prenantes et notamment, de prévenir les victimes. En juin 2012 a été créée l'initiative « Groupe des amis du paragraphe 47 » car dans la Déclaration de Rio, le seul endroit où est évoqué le *reporting* se trouve dans ce paragraphe 47. Ce groupe a convaincu l'Afrique du Sud, le Brésil et le Danemark de constituer une sorte de lobbying international afin de promouvoir le *reporting* – sachant que le reporting est la première étape pour le devoir de diligence. Depuis, la Norvège les a rejoints. La révision de la directive sur la publicité mensongère semble être aussi une fantastique opportunité. Un travail est à envisager sur les personnes en charge de cette révision, car le champ de réflexion ne porte que sur le consommateur soucieux des questions environnementales. En effet, la position du consommateur est mal entendue. Il existe des possibilités d'y introduire des éléments pour inciter au respect des droits de l'Homme dans les accords commerciaux. Un rapport rédigé par Harlem Désir, au niveau du Parlement européen dans le cadre des Assises de la solidarité et du développement, a ouvert un

chantier sur les propositions que la France pourrait faire sur la réforme de partenariat européen. Avec cette ouverture, la question qui se pose est de savoir comment nous pourrions introduire des clauses favorables à la RSE en général, et aux droits de l'Homme en particulier.

S'agissant de l'extraterritorialité en matière de droits de l'Homme, il faut penser qu'il y a des pays émergents, des puissances économiques, qui demain auront la possibilité de demander ce que, jusqu'à présent, la superpuissance américaine est la seule à demander. La France a mené deux combats en la matière, qui sont à la fois un demi-échec et pour le moment un succès dans le cadre du débat préparatoire aux principes des Nations unies. Il faut que les sphères d'influence soient maintenues comme l'un des éléments permettant d'identifier ce qu'est un groupe de sociétés et (qui permet) de voir que même si ce n'est pas une filiale mais un fournisseur important, il y a une responsabilité sur lui. Il a été obtenu, le 28 novembre 2012, que le Conseil de l'Europe élabore de la jurisprudence sur les États lorsqu'ils sont actionnaires d'une entreprise ou qu'ils ont délégué une responsabilité à l'entreprise. Il a été obtenu que le Conseil de l'Europe mette en chantier deux pré-études qui permettront de déboucher sur une étude en vue d'enrichir les travaux de la Commission européenne. Un des chapitres de cette pré-étude est de combler l'écart dans l'accès à des remédiations pour les victimes du fait du problème d'extraterritorialité. Le deuxième est d'explorer les effets d'extraterritorialité de certains des traités et instruments du Conseil de l'Europe.

Il existe une volonté de collaboration avec l'ensemble des acteurs de la société civile au sens large. Les outils proposés par la Commission européenne sont les bienvenus comme l'élaboration d'un plan sur la RSE. Il faut travailler à l'application des principes des Nations unies sur les droits de l'Homme et il est aussi question d'harmonisation. Les Assises lancées sur les thèmes de la solidarité internationale et du développement posent des questions intéressantes : la question du coût qui va permettre de meilleures conditions au travail. Le consommateur est-il prêt à payer plus pour défendre les droits de l'Homme dans les pays tiers ? Il faut alors travailler avec des pays tiers pour imaginer des solutions.



**Le Collectif Éthique sur l'étiquette** regroupe des associations de solidarité internationale, des syndicats, des mouvements de consommateurs et des associations d'éducation populaire engagés en faveur du respect des droits humains au travail dans les chaînes de sous-traitance des multinationales françaises ou présentes en France. Il agit en soutien aux travailleuses et aux travailleurs et à leurs organisations dans les pays de production à travers le monde.  
[www.ethique-sur-etiquette.org](http://www.ethique-sur-etiquette.org)

Organisations membres :

Asseco CFDT - Association Léo Lagrange pour la défense des consommateurs - Athl'Éthique - Comité catholique contre la faim et pour le développement (CCFD Terre Solidaire) - Confédération française démocratique du travail (CFDT) - Fédération Artisans du Monde - Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT)- Fédération syndicale unitaire (FSU) - France Volontaires - Indecosa CGT - Jeunesse ouvrière chrétienne (JOC) - Oxfam France - Peuples Solidaires - Ritimo - Ufolep (Union française des oeuvres laïques d'éducation physique).

Soutiens : Centre de recherche et d'information sur le développement (Crid) - Ligue de l'Enseignement - Solidarité Laïque.

Personnes qualifiées :

Maïté Errecart (présidente) - Michel Capron

**FORUM CITOYEN  
POUR LA RESPONSABILITÉ  
SOCIALE DES  
ENTREPRISES**

**Le Forum Citoyen pour la RSE** est constitué d'ONG, de collectifs, de syndicats de travailleurs et d'experts indépendants, le FCRSE et ses membres s'engagent publiquement afin de faire avancer la question de la Responsabilité Sociale des Entreprises.

L'interpellation citoyenne qu'il met en œuvre est nourrie par des recherches scientifiques, argumentées, enrichies des différents points de vue des parties prenantes qui le composent.

<http://www.forumcitoyenpoullarse.org/>

Organisations Membres :

Alternatives économiques - Les Amis de la terre France - Amnesty International France - Centre français d'information sur les entreprises (CFIE) - Collectif Éthique sur l'étiquette - Comité catholique contre la faim et pour le développement-Terre Solidaire (CCFD-Terre Solidaire) - Confédération française démocratique du travail (CFDT) - Confédération générale du travail (CGT) - France nature environnement (FNE) - La Ligue des droits de l'Homme - Peuples Solidaires - Sherpa - Fondation WWF France - Centre de recherche et d'information pour le développement (CRID) - Greenpeace France

Experts :

Michel Capron (président) - François Beaujolin - Natacha Seguin - Françoise Quairel-Lanoizelée - Olivier Maurel

Colloque organisé avec le soutien de l'Agence française de développement





COLLECTIF  
ÉTHIQUE SUR  
L'ÉTIQUETTE

**FORUM CITOYEN**  
POUR LA **RESPONSABILITÉ**  
**SOCIALE** DES  
**ENTREPRISES**

**COLLECTIF ÉTHIQUE SUR L'ÉTIQUETTE**

4, boulevard de la Villette 75019 Paris

Tél. : 01 42 03 82 25

info@ethique-sur-etiquette.org

www.ethique-sur-etiquette.org

**FORUM CITOYEN POUR LA RSE**

Secrétariat : CCFD-Terre Solidaire

4, rue Jean Lantier 75001 Paris

Tél. : 01 44 82 81 28

c.birene@ccfd-terresolidaire.org

